Supplément n°2 au Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission

d'Obligations Subordonnées Crédit Agricole S.A.

À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS TRIMESTRIELS

1,15 % décembre 2020 / décembre 2030

d'un objectif de montant minimum de 30 000 000 euros
et d'un objectif de montant maximum de 450 000 000 euros
Code valeur FR0014000TE6

Crédit Agricole S.A. (l'« **Emetteur** ») a établi ce supplément (le « **Supplément n°2** ») au Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission d'Obligations Subordonnées Crédit Agricole S.A. ayant été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** ») le 24 novembre 2020 sous le numéro d'approbation 20-573 (le « **Prospectus Initial** »), conformément aux dispositions de l'Article 23 du règlement (UE) n°2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »).

Ce Supplément n°2 a été établi afin de mettre à jour les éléments suivants :

(i) Le résumé et le Chapitre II « Modalités des Obligations » du Prospectus Initial afin de modifier le calendrier de l'Emission en vue d'une Date de Règlement décalée du 21 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

(ii) la section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* » du Prospectus Initial afin de prendre en compte le communiqué de presse publié par la BCE le 15 décembre 2020 relatif à la distribution de dividendes et au rachat d'actions par les banques ; et

(iii) le Chapitre III « *Evènements récents* » du Prospectus Initial afin d'intégrer le communiqué de presse publié par l'Emetteur le 15 décembre 2020.

Ce Supplément n°2 vient modifier et compléter le Prospectus Initial tel qu'il a été complété par le supplément ayant été approuvé par l'AMF le 10 décembre 2020 sous le numéro 20-595 (le « **Supplément n°1** ») et doit être lu et interprété conjointement avec le Prospectus Initial. Les termes définis dans le Prospectus Initial dont la définition n'aurait pas été modifiée dans le cadre du présent Supplément n°2, ont la même signification dans le cadre du présent Supplément n°2.

En cas d'incohérence entre les dispositions du présent Supplément n°2 et les dispositions du Prospectus Initial, les dispositions du présent Supplément n°2 s'appliquent en priorité.

Le présent Supplément n°2, le Supplément n°1 et le Prospectus Initial sont publiés et disponibles sur le site Internet de l'Emetteur (www.creditagricole.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les Obligations ou d'y souscrire avant la publication du présent Supplément et pour autant que les Obligations ne leur avaient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ; les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation jusqu'au 21 décembre 2020 inclus auprès des Caisses Régionales.

Ce Supplément au Prospectus Initial a été approuvé le 17 décembre 2020 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément au Prospectus Initial porte le numéro d'approbation suivant : 20-605

Avis important

Un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les Obligations ou d'y souscrire avant la publication du présent Supplément et pour autant que les Obligations ne leur avaient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ; les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation jusqu'au 21 décembre 2020 inclus auprès des Caisses Régionales.

Des exemplaires du Prospectus Initial, du Supplément n°1 et du présent Supplément n°2 sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A.. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ou sur le site Internet de l'Emetteur. : www.credit-agricole.com

SOMMAIRE

MISE A JOUR DU RESUME DU PROSPECTUS INITIAL 4

MISE A JOUR DE LA SECTION « SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE » DU PROSPECTUS INITIAL 12

MISE A JOUR DU CHAPITRE II « MODALITES DES OBLIGATIONS » DU PROSPECTUS INITIAL..... 27

MISE A JOUR DU CHAPITRE III « EVENEMENTS RECENTS » DU PROSPECTUS INITIAL.....46

RESPONSABLE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS INITIAL.....47

MISE A JOUR DU RESUME DU PROSPECTUS INITIAL

Le résumé du Prospectus Initial est supprimé en totalité et remplacé par ce qui suit. Il est précisé que les modifications portent sur la Date de Règlement, la Date d'Echéance, la date d'entrée en jouissance des intérêts, la date du premier paiement des intérêts, la date d'admission des Obligations sur Euronext Paris et la date de communication du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF et des souscripteurs.

A. INTRODUCTION

1. Informations générales

Les obligations subordonnées (les « **Obligations** ») faisant l'objet du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale de 15 000 euros. Le code ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est le FR0014000TE6. Les Obligations constituent des obligations subordonnées émises dans le cadre de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

L'émetteur est Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** »), une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* ou *LEI*) de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Les Caisses Régionales du Groupe Crédit Agricole (tels que ces termes sont définis ci-après) interviennent en qualité d'offreurs dans le cadre de l'émission des Obligations et font l'objet d'une sous-section « *Quels sont les offreurs des Obligations ?* » au sein du présent Résumé, à laquelle les investisseurs sont invités à se reporter pour plus d'informations.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a approuvé le présent Prospectus le 24 novembre 2020 sous le numéro 20-573.

2. Avertissements au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du présent Prospectus par l'investisseur. En cas de défaut de l'Émetteur, de mise en œuvre de mesures de résolution à l'encontre de l'Émetteur, ou de revente des Obligations avant leur date d'échéance, l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

La responsabilité civile du responsable du prospectus ne peut être engagée au titre du présent résumé que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.

B. ÉMETTEUR

1. Qui est l'Émetteur des Obligations ?

L'Émetteur est Crédit Agricole S.A., une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* ou *LEI*) de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Il a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »).

Le pays d'origine de l'Émetteur est la France. L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants. Les actions de l'Emetteur sont cotées sur le marché règlementé d'Euronext Paris. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dont relève le siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.

(i) Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole

L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « **Groupe Crédit Agricole S.A.** »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les 39 Caisses régionales (les « **Caisses Régionales** ») et les Caisses locales (les « **Caisses Locales** ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** »). L'organigramme ci-après présente les pôles métiers et la structure de l'Émetteur, la part de l'Émetteur détenue par les Caisses Régionales (tel que ce terme est défini ci-après), au travers de SAS Rue la Boétie, étant égale à 55,90 % du capital et à 55,95 % des droits de vote de l'Émetteur au 30 juin 2020.

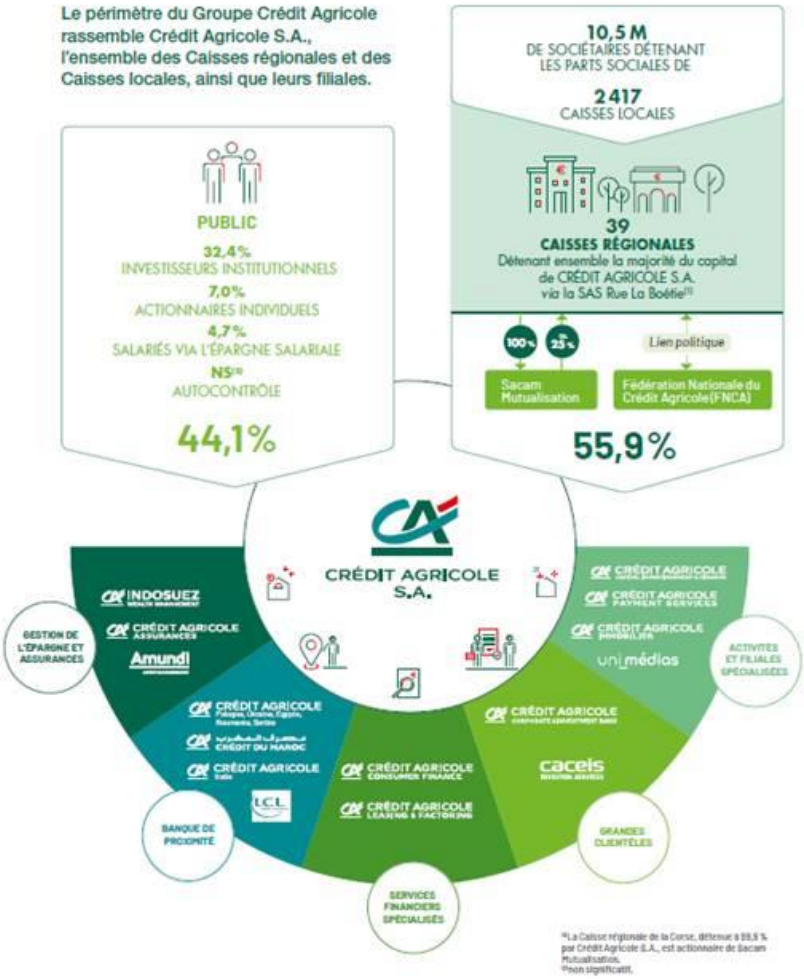

(ii) Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole

L'Émetteur est l'Organe Central du « **Réseau du Crédit Agricole** », lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris l'Émetteur) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « **Garantie de 1988** »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau.

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée ou remplacée le cas échéant, la « **DRRB** »), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (l'« **Ordonnance du 20 août 2015** ») et modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (et modifiant la directive 98/26/CE), et qui devrait être transposée avant le 28 décembre 2020 (la « **Révision de la DRRB** » et ensemble avec la DRRB, la « **DRRB II** »), établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article

L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.

(iii) Principaux dirigeants de l'Émetteur

- **Directeur général de l'Émetteur** : Philippe Brassac
- **Directeur général délégué de l'Émetteur** : Xavier Musca

(iv) Contrôleurs légaux des comptes

- **Titulaires** : (i) Ernst & Young et Autres, société représentée par Olivier Durand, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) PricewaterhouseCoopers Audit, société représentée par Anik Chaumartin, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.
- **Suppléants** : (i) Picarle et Associés, société représentée par Denis Picarle, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

(i) Compte de résultat

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en millions d'euros)	**01/01/2018 31/12/2018**	**01/01/2019 31/12/2019**	**01/01//2020 30/06/2020**	**01/01/2019 30/06/2019**	**01/01/2020 30/09/2020**	**01/01/2019 30/09/2019**
Produits d'intérêts et produits assimilés	33 110	33 509	16 424	17 166	●	●
Produits de commissions	13 841	13 721	6 758	6 889	●	●
Dépréciation d'actifs financiers, nette	20 085	19 651	●	●	●	●
Revenu net des portefeuilles de transaction[1]	632	4 751	1 191	2 677	●	●
Coefficient d'exploitation hors FRU publié	64,1%	64,2%	64,3%	63,5%	62,9%	63,5%
Résultat net (part du Groupe)	6 844	7 198	2 391	3 163	4 159	5 012

Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en millions d'euros)	**01/01/2018 31/12/2018**	**01/01/2019 31/12/2019**	**01/01/2020 30/06/2020**	**01/01/2019 30/06/2019**	**01/01/2020 30/09/2020**	**01/01/2019 30/09/2019**
Produits d'intérêts et produits assimilés	24 817	25 107	12 340	12 993	●	●
Produits de commissions	10 600	10 556	5 247	5 348	●	●
Dépréciation d'actifs financiers, nette	10 145	9 854	●	●	●	●
Revenu net des portefeuilles de transaction	496	4 730	1 171	2 681	●	●
Coefficient d'exploitation hors FRU publié	62,3%	61,6%	61,7%	61,3%	60,5%	60,9%
Résultat net (part du Groupe)	4 400	4 844	1 592	1 985	2 568	3 183

(ii) Bilan

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en milliards d'euros)	**31/12/2018**	**31/12/2019**	**30/09/2020**	**30/06/2020**	**Exigences SREP**
Total de l'actif	1 854,8	2 011,0	2 218	2 200,2	n/a
Dettes de premier rang[2]	198,2	213,4	184,3	194,6	n/a
Dettes subordonnées	22,8	21,7	23,9	22,9	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	854,7	913,5	961,1	955,1	n/a
Dépôts de clients	789,8	855,5	954,1	938,6	n/a
Total des capitaux propres	112,2	121,5	118,4	123,4	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	15,0%	15,9%	16,7%	15,8%	8,9% (phasé)
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	16,2%	16,8%	17,9%	17,0%	10,6%
Bâle 3 Ratio global phasé	18,7%	19,3%	20,5%	19,7%	13,2%
Ratio de levier phasé	5,4%	5,7%	5,8%	5,3%	n/a

[1] Information relative au revenu net des portefeuilles de transaction disponible depuis la mise en place de la norme IFRS9 au 1er janvier 2018.
[2] Dettes représentées par un titre.

Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en milliards d'euros)	**31/12/2018**	**31/12/2019**	**30/09/2020**	**30/06/2020**	**Exigences SREP**
Total de l'actif	1 624,4	1 767,6	1 969,3	1975,4	n/a
Dettes de premier rang[3]	184,5	201,0	175,2	185,1	n/a
Dettes subordonnées	22,8	21,8	24,1	23,0	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	369,5	395,2	411,9	413,4	n/a
Dépôts de clients	597,2	646,9	715,6	704,1	n/a
Total des capitaux propres	65,5	70,8	64,6	71,9	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	11,5%	12,1%	12,4%	11,7%	7,9% (phasé)
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	13,7%	13,7%	14,1%	13,5%	9,6%
Bâle 3 Ratio global phasé	17,8%	17,5%	18,2%	17,6%	12,2%
Ratio de levier phasé	4,0%	4,2%	4,5%	3,9%	n/a

3. Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment les facteurs de risques énumérés ci-après (de manière non-exhaustive).

- La pandémie de COVID-19, le maintien de l'incertitude sur son évolution (notamment avec la mise en place de nouvelles mesures restrictives notamment en France et dans d'autres pays européenne) et ses effets sur l'économie et les marchés financiers sont susceptibles de continuer à avoir un impact défavorable significatif sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole. Ils pourraient entraîner une dégradation de la liquidité du Groupe Crédit Agricole du fait, notamment, d'une augmentation des tirages des clients *corporate* sur les lignes de crédit, d'une baisse des revenus imputable notamment à un ralentissement de la production dans certains secteurs, d'une baisse des revenus de commissions et de frais et d'une baisse des revenus dans la gestion d'actifs et l'assurance, d'une augmentation du coût du risque résultant d'une dégradation supplémentaire des perspectives macro-économiques, de l'octroi de de moratoires et plus généralement de la détérioration des capacités de remboursement des clients, d'un risque accru de dégradation des notations suite aux revues sectorielles annoncées par certaines agences de notation et suite aux revues internes des modèles de Crédit Agricole S.A. et des actifs pondérés par les risques plus élevés en raison de la détérioration des paramètres de risque, qui pourraient à leur tour affecter la situation de capital du Groupe Crédit Agricole (et notamment son ratio de solvabilité).
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé, de manière significative, au risque de crédit de ses contreparties, pouvant se matérialiser par l'incapacité de ces dernières à exécuter leurs obligations vis-à-vis du Groupe Crédit Agricole, notamment en ce qui concerne les activités de prêt, le trading et les activités sur les marchés financiers, de dérivés et de compensation.
- Une augmentation substantielle des provisions sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé à l'environnement de taux bas (notamment du fait de son positionnement en tant que l'un des leaders de la banque de détail ce qui pourrait, sur une période donnée, impacter de manière significative ses revenus consolidés et sa rentabilité pour cette même période.
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de fraude qui pourrait notamment nuire à sa réputation.
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers tels que le cyber-risque, le risque informatique lié à la dépendance du Groupe Crédit Agricole à ses systèmes de communication et d'information dans la conduite de ses métiers, et le risque de défaillance des systèmes informatiques de ses intermédiaires financiers ou prestataires externes de services intervenant dans l'exécution de ses transactions sur instruments financiers, voire même de ses clients.
- Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère, en particulier celles prévalant en France et en Italie, lesquels peuvent être affectés par des évènements géopolitiques en Europe et dans le monde.
- La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole. A titre d'exemple, une période prolongée de taux d'intérêt bas pourrait conduire à une diminution globale du taux d'intérêt moyen des portefeuilles de prêts alors qu'une augmentation des taux d'intérêt sur le marché pourrait entrainer une perte de valeur de tout portefeuille de créances rémunérées par des taux d'intérêt bas.
- Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter significativement sa rentabilité ainsi que sa situation financière. L'adoption de certaines mesures

[3] Dettes représentées par un titre.

législatives et règlementaires a induit des coûts de mise en conformité et est susceptible de limiter la capacité du Groupe Crédit Agricole à développer ou à poursuivre ses activités.

- Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans son plan à moyen terme, en ce compris des objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres.

C. OBLIGATIONS

1. Quelles sont les principales caractéristiques des Obligations ?

Les Obligations sont des titres de créance libellés en euros ayant une valeur nominale de 15 000 euros (la « **Valeur Nominale** »), soumis au droit français. Les Obligations constituent des obligations subordonnées émises dans le cadre de l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les Obligations sont des titres de créance à taux fixe et intérêts trimestriels soumis au droit français. Le code ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est le FR0014000TE6.

La durée de l'émission est de 10 ans (Date d'Échéance fixée au ~~21 décembre 2030~~ **24 décembre 2030**). Le taux nominal annuel est de 1,15 %. Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 0,2875 % trimestriellement. La date d'entrée en jouissance des intérêts est le ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020** (le premier terme d'intérêt sera payable le ~~21 mars 2021~~ **24 mars 2021**). Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Le taux de rendement actuariel brut de cette émission est égal à 1,154 %.

- ***Rang :*** les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur :
  - venant au même rang entre elles ;
  - venant au même rang que (a) tout engagement ou instrument de fonds propres de l'Émetteur faisant partie des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (b) tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations ;
  - venant à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants et futurs ; et
  - venant à un rang inférieur à tous les engagements non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants), existants et futurs, de l'Émetteur et à tous les engagements subordonnés, existants et futurs, de l'Émetteur, autres que ceux dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.

  Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l''Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations seront payés :

  - après complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations; et
  - sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants et futurs.

  Dans le cas d'un désintéressement partiel de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Emetteur au regard des Obligations prendront fin.

  Si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole entrait en résolution ou en amont de l'ouverture d'une procédure de résolution si certaines conditions sont réunies, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner, telle que la modification des modalités des Obligations. Les porteurs des Obligations peuvent par conséquent perdre tout ou partie du capital investi dans les Obligations en cas de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole ou en amont de l'ouverture de celle-ci si certaines conditions sont remplies. Du fait de leur rang d'obligations subordonnées au titre de l'article L. 228-97 du Code de commerce, les Obligations feront l'objet

d'une telle conversion ou dépréciation avant les obligations et autres instruments senior préférés et non préférés de l'Emetteur.

- **Aucun cas de défaut :** les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains évènements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus.

- **Aucune clause de nantissement négatif (*no negative pledge*) :** il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*no negative pledge*) applicable aux Obligations ; de ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit de créanciers autres que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles, ou de céder n'importe lequel de ses actifs.

- **Renonciation aux Droits de Compensation** : aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause.

- **Restrictions à la libre négociabilité** : sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente, le nantissement, et la livraison des Obligations et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis ou aux *U.S. Persons*, et de toute autre loi et règlementation en vigueur et applicable, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.

- **Amortissement :** à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le ~~21 décembre 2030~~ **24 décembre 2030**, ou le premier jour ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un jour ouvré, par remboursement au pair.

  Les cas d'amortissement anticipé par remboursement ou par rachat décrits ci-après ne peuvent être mis en œuvre, par l'Émetteur, que sous réserve de certaines conditions (en ce compris de l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente).

  - ***Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres :*** en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres (c'est-à-dire un évènement au titre duquel les Obligations sont exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 en raison d'une modification de la classification réglementaire des Obligations selon certaines conditions), l'Émetteur peut à tout moment et à sa discrétion, en faisant parvenir aux porteurs un avis écrit dans certains délais, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

  - ***Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Evènement de Disqualification MREL/TLAC :*** en cas de survenance d'un Evènement de Disqualification MREL/TLAC (c'est-à-dire, en cas de disqualification des Obligations à l'éligibilité aux ratios MREL ou TLAC selon certaines conditions), l'Emetteur peut à tout moment après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement en faisant parvenir aux porteurs un avis écrit dans certains délais, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

  - ***Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Evénement Fiscal* :** si, en raison d'une quelconque modification des lois et règlementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut, à tout moment, à sa discrétion, sous certaines conditions et en faisant parvenir aux porteurs un avis écrit dans certains délais, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue).

  - ***Rachats*** : l'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement, de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse. L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché.

- **Représentation des porteurs d'Obligations :** conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

2. Où les Obligations seront-elles négociées ?

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020** sous le numéro de code ISIN FR0014000TE6.

3. Quels sont les principaux risques spécifiques aux Obligations ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter les Obligations. Ces facteurs de risque incluent notamment les suivants (de manière non-exhaustive):

- il existe des risques inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de 15.000 euros ;
- en cas de procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole ou en amont de l'ouverture d'une procédure de résolution si certaines conditions sont réunies, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner (telle que la modification des modalités des Obligations) ;
- si les Fonds de garantie s'avéraient insuffisants pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives ;
- les Obligations peuvent être remboursées par anticipation (c'est-à-dire avant la Date d'Échéance) en cas d'occurrence d'un Évènement de Fonds Propres, d'un Evènement de Disqualification MREL/TLAC ou d'un Evénement Fiscal conformément aux modalités des Obligations ce qui pourrait entrainer un rendement des Obligations inférieur à celui prévu ;
- la revente, par les porteurs, des Obligations avant la Date d'Échéance entraîne un risque de perte en capital et en intérêts.

D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Obligations ?

(i) Montant de l'émission

Les objectifs de montant minimum et de montant maximum de l'émission sont respectivement de 30 000 000 et 450 000 000 euros représentés par 2 000 et 30 000 obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune. L'offre n'est toutefois soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

(ii) Période et procédure de souscription

L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France.

Cette offre est destinée aux contreparties éligibles, aux clients professionnels et aux clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Les clients de détail, doivent disposer d'une connaissance et d'une expérience suffisantes pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficier d'une capacité financière suffisante, avoir un horizon de placement et une tolérance aux risques adaptés. Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. La souscription sera ouverte du 27 novembre 2020 au 11 décembre 2020 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur). Le montant définitif de l'émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le ~~21 décembre 2020~~ **22 décembre 2020** par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com/finance/finance/dette et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

- **Prix d'émission** : 100 %, soit quinze mille (15 000) euros par Obligation payables en une seule fois à la Date de Règlement.
- **Date de Règlement** : ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020**.
- **Cotation** : Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020** sous le numéro de code ISIN FR0014000TE6.
- **Service Financier** : Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust, mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte, de même que le service des Obligations (transfert, conversion).

(iii) Estimation des dépenses totales liées à l'offre

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Obligations sont estimées à 464 000 euros. Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

2. Quels sont les Offreurs des Obligations ?

L'Émetteur a conclu un contrat de placement sans prise ferme avec les Caisses Régionales, par lequel elles auront la charge de distribuer et commercialiser les Obligations auprès de leur clientèle et de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Obligations sur la base des instructions et de la documentation reçues de la part de l'Emetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et règlementaires applicables à une telle distribution. Les Caisses Régionales, listées ci-dessous, sont constituées sous la forme de sociétés coopératives à personnel et capital variables et font partie du Groupe Crédit Agricole. Leur pays d'origine est la France et elles sont régies par le droit français.

Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence ; 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence

(IEJ : 969500VSI0Q11PB93327)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges ; 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg

(IEJ : 969500VCC5OCQHSHU906)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine ; 77, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans

(IEJ : 9695003KLVYC6WLE4F19)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine ; 106, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux(IEJ : 969500X8MO6M37C47827)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée ; La Garde, route de Paris, 44949 Nantes

(IEJ : 969500B5DNR7Q1ACGD23)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie ; 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens

(IEJ : 969500FYEXW795NPJO79)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Est ; 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or

(IEJ : 969500WJ4V0WNG8Q5L42)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France ; 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand

(IEJ : 969500AGACQ54Q3UF243)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire ; 8, allée des Collèges, 18920 Bourges

(IEJ : 96950001JKROZEF62G96)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne ; 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes

(IEJ : 9695005FT3RGI6WWJ534)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest ; 9, boulevard de Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges

(IEJ : 969500URVFX2P87A8306)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres ; 14, rue Louis Tardy, 17140 Lagord

(IEJ : 969500WME8Y1C3PFJO94)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord ; 28-30 rue d'Epagnac, 16800 Soyaux

(IEJ : 9695006R5WWBX118FA17)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes d'Armor ; La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc

(IEJ : 9695005GXM695D8LUY58)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère ; 7, route du Loch, 29555 Quimper (IEJ : 96950008DNO3H80I0682)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté ; 11, avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon

(IEJ : 969500E6PTIKAVW46P28)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine ; 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande

(IEJ : 969500I60Z80FT66CR93)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire ; 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne

(IEJ : 969500KBBNBZ7MIZAX74)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine ; 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz

(IEJ : 969500XM9XYLLPWS3X80)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane ; rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin (IEJ : 969500SAHI7IJX8TRZ82)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée ; 30, rue Pierre Breton-neau, B.P. 243, 66832 Perpignan

(IEJ : 969500GCBQ50LL4N4X78)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc ; avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes

(IEJ : 969500A3Y5KTGJEMDZ32)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan ; avenue de Keran-guen, 56956 Vannes

(IEJ : 9695008F57RGP8WJVD09)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est ; 25, rue Libergier, 51088 Reims (IEJ : 969500LLFVCIVUFVMK94)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord de France ; 10, Avenue Foch, BP 369, 59020 Lille

(IEJ : 969500FF9M4SBM5VHR15)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie ; 5, esplanade Brillaud de Laujardière, 14050 Caen

(IEJ : SQEISV1ELQFV4EDRBN58)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Normandie-Seine ; chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume

(IEJ : 9695003BBN1S4HV82514)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France ; 26, quai de la Râpée, 75012 Paris

(IEJ : 969500PI25OKPKTD9364)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur ; Les Négadis, avenue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan

(IEJ : 969500CP6UARAMYIGY51)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées ; 219, avenue François Verdier, 81022 Albi

(IEJ : 969500KWT26BST7DUO80)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne ; 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes

(IEJ : 969500M0I766TJINXO92)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion ; Parc Jean de Cam-biaire, Cite des Lauriers, 97462 Saint Denis

(IEJ : 969500SRQKP7167VWF70)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoies ; PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy

(IEJ : 969500ORP9FTJYI28L37)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes ; 12, place de la Résis-tance, 38000 Grenoble(IEJ : 969500DRY71IGWG0L656)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse ; 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse

(IEJ : 969500VME9AAR39CTQ60)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou ; 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers

(IEJ : 969500BQ4JYX8980ZJ22)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France ; 1, rue Daniel Boutet, 28000 Chartres

(IEJ : 9695000P6V7QBJL4NW96)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse ; 6-1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio

(IEJ : 9695004NR7T2BKZFQL03)

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe ; Petit Pérou, 97176 Les Abymes cedex

(IEJ : 969500NUI273XLGK9751)

3. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

(i) Produit de l'émission : Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité. L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées comme (i) des Fonds Propres de Catégorie 2, et (ii) des instruments éligibles aux exigences MREL/TLAC. Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 30 000 000 euros. Après prélèvement sur le produit brut d'environ 464 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, le produit net minimum de l'émission et le produit net maximum de l'émission estimés s'élèveront respectivement à 29 536 000 euros et 449 536 000 euros.

(ii) *Conflits d'intérêts :* Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie. Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur.

MISE A JOUR DE LA SECTION « SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE » DU PROSPECTUS INITIAL

La section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* » commençant à la page 22 du Prospectus Initial est supprimée en totalité et remplacée par ce qui suit :

A. REGLEMENTATION BANCAIRE FRANÇAISE ET LES ORGANES DE SUPERVISION

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la règlementation européenne applicable et du Code monétaire et financier qui lui-même est majoritairement dérivé des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer ; il investit, à cet effet, certains organes de règlementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

1. Les autorités de supervision bancaire françaises

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (l'« **ACPR** ») a été créée en 2013 pour superviser les institutions financières et les compagnies d'assurances. Elle est en charge d'assurer la protection des consommateurs et la stabilité du système financier.

Le 15 octobre 2014, l'Union Européenne a adopté le Règlement (UE) n°1024/2013 établissant un mécanisme de supervision unique applicable aux établissements de crédit de la zone euro et de certains pays ayant opté pour son application (le « **Mécanisme de Supervision Unique** »). Ce mécanisme confère à la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** ») des missions spécifiques concernant la politique relative à la supervision prudentielle des établissements de crédit. Cette règlementation européenne a doté la BCE, en collaboration avec l'autorité réglementaire nationale, d'une autorité de supervision directe sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 4 novembre 2014, la BCE a totalement pris en charge certaines missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et ce en étroite coopération, en France, avec l'ACPR (l'ACPR et la BCE sont chacune désignée, pour ce qui les concerne, l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). La répartition de leurs rôles respectifs est la suivante :

- La BCE dispose des compétences exclusives suivantes, en ce qu'elles concernent la supervision prudentielle, relative à tous les établissements de crédit, nonobstant l'importance de l'établissement de crédit concerné :
    - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
    - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.
- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles respectifs et responsabilités étant répartis sur la base de l'importance de l'entité supervisée, la BCE supervisant directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités les moins significatives. Ces compétences incluent, entre autres, les suivantes :
    - S'assurer de la conformité avec toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédits concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public dans ces matières ;
    - Réaliser des contrôles prudentiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication, et sur la base de ces contrôles prudentiels, imposer si nécessaire aux établissements de crédit des exigences prudentielles plus élevées pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
    - Exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et

- Intervenir au moyen de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences prudentielles applicables, dont les transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.

L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins prudentiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contracycliques). Si jugé nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

2. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et avec l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les règlementations bancaires. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise l'application des lois et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement, les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports règlementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle (exigence de fonds propres) de l'établissement, qui est fournie habituellement trimestriellement, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander des informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (dont celles relatives aux filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux règlementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière de prendre des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, d'améliorer ses méthodes de direction et/ou d'ajuster son organisation et ses activités à ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, dont : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (telle la collecte des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes aux actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit de maintenir des ratios de fonds propres règlementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la règlementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifiques dont des restrictions en termes d'écart entre l'amortissement de l'actif et celui du passif.

En cas de non-respect de la règlementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte à l'encontre des banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprise d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

3. L'autorité de résolution

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « *Les mesures de résolution* » ci-dessous).

Depuis le 1er janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 « établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique » tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), un conseil de résolution

unique (le « **CRU** ») est chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'ACPR, le CRU et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

4. Les autres organes français de règlementation et de supervision bancaire

La Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants d'établissements de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de monnaie électronique, d'établissements de paiement, d'entreprises d'investissement, de compagnies d'assurance, de courtiers en assurances et de représentants des clients. Ce comité est un organe consultatif qui étudie les relations entre les institutions mentionnées ci-dessus et leurs clients respectifs et qui propose des mesures appropriées dans ce secteur.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi ou de règlement, ainsi que tout projet de règlementation européenne, en lien avec l'assurance, le secteur bancaire, les monnaies électroniques, les services de paiement, et l'industrie des services d'investissement autre que les projets de règlementation de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financements, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics et qui fournit des conseils, diffuse des informations, étudie les sujets relatifs aux secteurs des services bancaires et financiers et émet des recommandations en lien avec eux. Le Crédit Agricole est membre de la Fédération Bancaire Française (la « **FBF** »), elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

B. LES REGLEMENTATIONS BANCAIRES

En France, les établissements de crédit tels que l'Émetteur doivent se conformer aux règles de gestion financière définies par le Ministère de l'Economie dont l'objet est d'assurer la solvabilité et la liquidité des établissements de crédit français.

Ces règlementations bancaires sont majoritairement dérivées des directives et règlements européens. Les réglementations bancaires mettant en œuvre les reformes de Bâle III ont été adoptées le 26 juin 2013 au travers de la Directive 2013/36/EU du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE* » (la « **Directive CRD IV** ») et le Règlement (EU) No 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012* » (le « **Règlement CRR** »).

Le Règlement CRR (à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur à des dates ultérieures) est devenu directement applicable à l'ensemble des Etats Membres Européens, en ce compris la France, le 1er janvier 2014. La directive CRD IV est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 (à l'exception des dispositions relatives aux coussins de fonds propres qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016) et a été mise en œuvre en droit français au travers de la réforme bancaire du 20 février 2014 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière).

De nouvelles règles bancaires modifiant le package CRD IV ont été adoptées le 20 mai 2019 : la Directive (UE) 2019/878 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive CRD IV en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (la « **Révision de la Directive CRD IV** ») et le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRR en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le Règlement (UE) no 648/2012 (la « **Révision du Règlement CRR** » et, ensemble avec le Règlement CRR, le « **Règlement CRR II** » ; le Règlement CRR II et la Directive CRD V sont ci-après référencés ensemble le package « **CRD V** »), tous les deux étant entrés en vigueur le 27 juin 2019. La Révision de la Directive CRD IV devrait être transposée, en droit français, avant le 28 décembre 2020). Certaines

parties de la Révision du Règlement CRD IV sont applicables depuis le 27 juin 2019 (en ce compris, notamment, les dispositions relatives aux instruments de capital et aux instruments éligibles au TLAC) tandis que d'autres parties ne s'appliqueront qu'à partir du 28 juin 2021 ou du 1er janvier 2022.

Aux termes de ces règlementations, les établissements de crédit doivent se conformer à des exigences de ratio de fonds propres minimum.
En plus de ces exigences de ratio de fonds propres minimum, les principales réglementations applicables aux établissements de crédit tels que l'Émetteur portent sur la diversification des risques et la liquidité, la politique monétaire, les restrictions sur les investissements en participations et les exigences de reporting/déclarations.

1. Les exigences de ratios de fonds propres minimum et de ratio de levier

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs dettes, leurs contreparties de marché et leurs risques opérationnels. Conformément au Règlement CRR II, les établissements de crédit ou les groupes bancaires comme le Groupe Crédit Agricole, se doivent de maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital règlementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques.

Conformément à la Directive CRD IV, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français de maintenir du capital additionnel à des niveaux supérieurs à ces exigences tels que décrits ci-dessus (ces exigences complémentaires sont également appelées des « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD V, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (« ***Supervisory Review and Evaluation Process* – SREP »**) devant être mis en œuvre par les autorités compétentes.

Les ratios de solvabilité applicables à l'Émetteur et au Groupe Crédit Agricole sont décrits plus en détail en pages 301 et 316 du DEU 2019 du 25 mars 2020, aux pages 105 à 121 de l'A01 au DEU 2019 du 3 avril 2020, aux pages 101 et 102, 157, 164 à 168 de l'A03 au DEU 2019 du 11 août 2020 et aux pages 4, 110 et 111 de l'A04 au DEU 2019 du 9 novembre 2020 (intégrés par référence au présent Prospectus).

L'Autorité Bancaire Européenne (« **ABE** ») a publié, le 19 décembre 2014, des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP contenant des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Ces orientations sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016 et ont été modifiées le 19 juillet 2018. En vertu de ces orientations, les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Ces orientations considèrent également que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles ; et, en conséquence, l'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (voir ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel. Le 23 juillet 2020, l'ABE a publié des orientations complémentaires sur le processus de révision et d'évaluation de la surveillance SREP 2020 au titre desquelles les autorités compétences se voient accorder la possibilité, dans le contexte de la crise du COVID-19, d'appliquer une procédure alternative pour l'année 2020 (en lieu et place de la procédure décrite dans les orientations précédentes) afin de prendre en compte, le cas échéant, les enjeux liés à la pandémie de COVID-19.

Egalement, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1 incluant un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin des établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements d'importance systémique mondiale (« **EISm »**), en ce compris le Groupe Crédit Agricole, et un coussin des autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 2% (qui pourra aller jusqu'à 3% suite à la transposition de la Révision de la Directive CRD IV en droit français) applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS »**)), en ce compris le Groupe crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis au coussin « EISm » et au coussin « autres EIS » (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique.

Les établissements de crédit français devront également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et systémiques. En France, le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« **HCSF** ») a décidé le 18 mars 2019, après avoir augmenté le taux du coussin contracyclique de 0 % à 0,25% en juin 2018 (applicable depuis le 1er juillet 2019), d'augmenter de nouveau le taux du coussin contracyclique de 0,25% à 0,5% (applicable à compter du 2 avril 2020), puis a confirmé ce taux de 0,5% en juillet 2019, en octobre 2019 et en janvier 2020. Toutefois, compte tenu de la pandémie de COVID-19, la Banque de France a annoncé, le 13 mars 2020, qu'elle proposerait de diminuer

les exigences de coussin contracyclique de 0,5% à 0% afin de faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie. A la suite de cette annonce, le HCSF a décidé le 1er avril 2020 d'abaisser le taux du coussin contracyclique à 0% à compter du 2 avril 2020, permettant ainsi aux établissements de crédit d'utiliser ce coussin qui avait été constitué pour faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie. Le 1er juillet 2020, le HCSF a décidé de maintenir *sine die* le niveau du taux du coussin contracyclique à 0% ; il a confirmé cette décision le 6 octobre 2020.

Le total des fonds propres de base de catégorie 1 requis pour satisfaire les exigences de coussin de conservation de fonds propres augmentées, en fonction de ce qui est applicable, du coussin des EISm, du coussin des EIS, du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du coussin contre le risque systémique, est appelé « exigence combinée de coussin de fonds propres » et doit s'appliquer en plus des exigences minimales de fonds propres et des exigences de fonds propres additionnels mentionnées ci-dessus.

A la suite des résultats du SREP 2019 publiés en décembre 2019, la BCE a confirmé le niveau des exigences additionnelles de Fonds Propres de Pilier 2 pour l'Émetteur lequel est de 1,50% à compter du 1er janvier 2020 . Tenant compte des différents coussins règlementaires additionnels (tels que décrits ci-dessous) et à la suite de la décision du 12 mars 2020 de la BCE de procéder à une application anticipée de l'article 104a de la Directive CRD V qui devait initialement entrée en vigueur en janvier 2021 en autorisant les établissements à utiliser partiellement les instruments de fonds propres qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1), par exemple les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou les instruments de fonds propres de catégorie 2, pour satisfaire aux exigences au titre du pilier 2, l'exigence minimum de fonds propres de base de catégorie 1 est au 30 juin 2020 de 8,859 % pour le Groupe Crédit Agricole et de 7,858% pour l'Émetteur.

Fin novembre 2020, le Groupe Crédit Agricole et l'Emetteur ont été informés par la BCE que le niveau des exigences additionnelles de Fonds Propres de Pilier 2 en vigueur en 2020 était confirmé et restait applicable en 2021 (soit 1,50% pour le Groupe Crédit Agricole et pour l'Emetteur). L'Emetteur devra ainsi respecter au 1er janvier 2021 un ratio CET1 d'au moins 7,9%, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5% et coussin contra-cyclique estimé à 0,02% au 1er janvier 2021). Le groupe Crédit Agricole devra respecter un ratio CET1 d'au moins 8,9% au 1er janvier 2021, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5%, coussin applicable aux établissements d'importance systémique de 1% et coussin contra-cyclique estimé à 0,03% au 1er janvier 2021).

Conformément au Règlement CRR II, chaque établissement doit également maintenir un ratio de levier minimum de 3% depuis le 28 juin 2021 (le ratio de levier étant calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale). Au 30 septembre 2020, le ratio de levier phasé de l'Émetteur était de 4,5%. Egalement, chaque établissement qualifié d'EISm devra se conformer à une exigence de coussin additionnel (égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du pourcentage de coussin applicable audit EISm) en plus du ratio de levier minimum à compter du 1er janvier 2023 (faisant suite au décalage de la date d'application qui était initialement fixée au 1er janvier 2022 par le Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil venant modifier le Règlement CRR II quant à certains ajustements en réponse à la pandémie de COVID-19 (voir « *Les Réponses règlementaires à la pandémie de COVID-19* » ci-dessous).

Le non-respect de ces ratios de capital minimum (incluant les exigences de coussins de Pilier 1 et de Pilier 2 et les exigences de coussins de capital) pourrait avoir pour conséquence de restreindre les distributions (en ce compris des restrictions sur le paiement des dividendes, des coupons sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et la rémunération variable).

De telles restrictions de distributions pourraient également s'appliquer en cas de non-respect des coussins de ratios de fonds propres en plus des exigences minimums de MREL (cf. ci-dessous) ou, à partir du 1er janvier 2023, en cas de non-respect des coussins de ratio de levier auxquels sont assujettis les EISm.

De plus, conformément aux standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise, chaque EISm, en ce compris le Groupe Crédit Agricole, devrait respecter un coussin de ratio de levier égal à 50% du coussin de fonds propres applicables aux EISm, à compter du 1er janvier 2022. Les standards révisés de Bâle III prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit pour améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit (iii) la révision du cadre de l'évaluation de l'ajustement de crédit, (iii) les révisions des évaluations des crédits (*Credit Value Adjustment* - CVA) en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modelé interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (Risk-Weighted

Assets ("**RWAs**")) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Par conséquent, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur. Ces standards révisés devraient devenir effectifs à compter du 1er janvier 2022 et seront échelonnés sur 5 ans.

Le Comité de Bâle a également retardé la date de mise en œuvre de l'exigence révisée de fonds propres minimum pour risques de marché du 1er janvier 2019 au 1er janvier 2022. La Commission Européenne a lancé une consultation publique entre le 11 octobre 2019 et le 3 janvier 2020 sur la base de laquelle elle émettra une proposition législative pour mettre en œuvre ces règles dans l'Union Européenne. Enfin, suite à la pandémie de COVID-19, le Comité de Bâle a annoncé, le 27 mars 2020, le report d'un an (au 1er janvier 2023) de l'implémentation du cadre Bâle III afin d'augmenter les capacités opérationnelles des banques et des superviseurs à répondre aux priorités immédiates de stabilité financière résultant de l'impact de la pandémie sur le système bancaire global.

2. Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration

Aux termes du Règlement CRR II, les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). Le total des crédits et d'une partie de certains autres risques vis-à-vis d'un client unique (et entités liées) d'un établissement de crédit français ne peut pas dépasser 25% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le plus grand nombre entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. En outre, l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'un autre EISm est limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm.

Le Règlement CRR II a également introduit une exigence de liquidité aux termes desquelles les établissements assujettis doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties de trésorerie nettes qui peuvent intervenir en cas de grave pression (stress) financière sur une période de 30 jours calendaires. Ce ratio de couverture de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio* « **LCR** ») est applicable dans son intégralité, à la suite d'une période de mise en place progressive. De plus, conformément aux recommandations du Comité de Bâle, le Règlement CRR a introduit un ratio contraignant de financement stable (*Net Stable Funding Ratio* « **NSFR** ») d'un niveau minimum de 100% qui indique qu'un établissement détient suffisamment de financement stable pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières. Cette obligation sera applicable au 28 juin 2021, soit deux ans après l'entrée en vigueur de la Révision du Règlement CRR. Elle vise à répondre au problème de dépendance excessive au financement à court terme sur le marché de gros, ainsi qu'aux risques que présentent le financement à long terme.

Les activités de banque commerciale de l'Émetteur en France sont aussi significativement affectées par la politique monétaire définie par la BCE en coordination avec la Banque de France. Les opérations de banque commerciale, notamment dans la fixation de taux d'intérêts courts termes, sont aussi affectées en pratique par les taux auxquels la Banque de France prête au sein du marché interbancaire domestique français.

Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs participations financières, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% des fonds propres règlementaires de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% des fonds propres règlementaires de l'établissement de crédit concerné. Une participation financière est une « participation qualifiée » pour le besoin de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle est apportée ou acquise avec l'intention de conférer une « influence significative » (influence notable, présumée lorsque l'établissement de crédit détient au moins 20% des droits de vote) dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La règlementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires de façon habituelle. De même, les établissements agréés comme des banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires ou un nombre limité d'activités non-

bancaires définies par règlement du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié depuis, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités à un total ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considère.

Enfin, le Règlement CRR II prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, leurs accords de gouvernance, leurs exigences d'adéquation des fonds propres et leur politique de rémunération qui a un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier exige des publications supplémentaires des établissements de crédit, dont des publications liées à certains indicateurs financiers, à leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

3. Vérifications

En complément des pouvoirs de résolution présentés ci-dessous, le principal outil utilisé par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente, pour s'assurer de la conformité des grandes banques de dépôts avec la règlementation applicable, est la vérification des documents financiers détaillés périodiques (mensuels ou trimestriels) et des autres documents que ces banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire concernée. Dans le cas où cette vérification révèlerait un changement défavorable dans la situation financière de la banque, une enquête, qui pourrait être suivie par une inspection, serait ouverte. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi procéder à une inspection non annoncée au sein d'une banque (et cette inspection peut également concerner les filiales et succursales étrangères de la banque, selon les conditions des accords de coopération internationale).

4. Garantie des dépôts

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France doivent être membre, selon la loi, du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (et ce à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine). Les dépôts des clients nationaux en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100 000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

5. Financement additionnel

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après avis de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficultés financières d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur contribution initiale. Cependant, à moins d'un engagement express auprès de l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation juridique de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part significative du capital de l'établissement.

6. Procédures de contrôle interne

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, dont ceux en lien avec la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition au risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entrainant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autre, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de système pour suivre notamment ses transactions pour compte propre qui permette à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les transactions en devise étrangère et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément aux règlementations d'adéquation sur les fonds propres règlementaires. L'établissement doit préparer un

rapport annuel pour permettre l'examen par le conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

7. Politique de rémunération

Les établissements de crédit français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de gestion saine des risques. Une part significative de la rémunération des employés dont l'activité peut avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit être liée à la performance et une part significative de cette rémunération liée à la performance doit être différée et non versée en devises. La Directive CRD IV telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le moment total des rémunérations variables des employés mentionnés ci-dessus ne doit pas dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois le salaire fixe.

8. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement françaises doivent déclarer à une autorité spéciale du gouvernement (TRACFIN), placée sous l'autorité du Ministre français de l'économie, tout montant enregistré dans leurs comptes qui est suspecté d'avoir pour origine le trafic de drogue ou le crime organisé, une transaction inhabituelle qui dépasse certains montants, ainsi que tout montant et transaction qui est suspecté d'être le résultat de toute infraction punissable d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourrait participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de connaissance du client permettant l'identification du client (ainsi que le bénéficiaire effectif) de chaque transaction et de maintenir en fonctionnement des systèmes pour évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en fonction du degré de risque lié à un tel client ou à une telle transaction.

9. Les réponses règlementaires à la pandémie de COVID-19

En réponse à la pandémie de COVID-19 apparue début 2020, plusieurs mesures spécifiques ont été annoncées et mises en œuvre pour atténuer les impacts économiques de la pandémie sur le secteur bancaire européen. Compte tenu de l'évolution de ces mesures élaborées tant par les autorités européennes et que françaises en réponse à la diffusion du virus, la situation présentée est celle à la date du présent prospectus et peut changer à tout moment de manière significative.

Mesures de soutien

La BCE a annoncé un certain nombre de mesures visant à assurer le maintien des activités de financement de l'économie réelle des banques qu'elle supervise directement alors que les effets économiques de la pandémie se font ressentir.

En particulier, la BCE a annoncé, le 12 mars et le 30 avril 2020, la mise en place d'opérations supplémentaires de refinancement à long terme, ainsi que l'adoption de conditions plus souples pour les programmes existants. La BCE a annoncé en parallèle le rachat net supplémentaire d'actifs pour un montant de 120 milliards d'ici la fin 2020.

Par ailleurs, le 18 mars 2020, la BCE a décidé de lancer un nouveau programme d'achats d'urgence face à la pandémie de 750 milliards d'euros de titres des secteurs publics et privés aux fins de contrer les effets sérieux et la propagation de la pandémie de COVID-19 (*Pandemic Emergency Purchase Program* ou « **PEPP** »). Le PEPP vise toute catégorie d'actifs éligible au programme d'achat d'actifs préexistant et élargit également les catégories d'actifs éligibles. Le PEPP durera jusqu'à ce que le conseil des gouverneurs de la BCE juge que la crise de COVID-19 est terminée, mais, en tout état de cause, pas avant la fin de l'année 2020. En outre, la BCE a adopté le 7 avril 2020 une série de mesures transitoires, liés à la durée du PEEP, portant sur l'assouplissement des garanties visant à faciliter la conservation de garanties éligibles suffisantes afin de pouvoir participer à toutes les opérations d'apport de liquidité. Le 20 avril 2020, la Banque de France a complété ces mesures notamment en élargissant le champ des créances de crédit éligibles qui relèvent de sa compétence.

Enfin, le 22 avril 2020, la BCE a mis en œuvre des mesures afin de réduire l'impact d'éventuelles dégradations de notations sur la disponibilité des garanties.

Des mesures législatives et règlementaires ont également été prises en France en réponse à la crise du COVID-19. Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'un programme de garantie par l'Etat de prêts consentis à des entreprises

françaises à hauteur de 300 milliards d'euros, la suspension des cotisations dues au titre de certains impôts et charges sociales, ainsi que le versement de subventions partielles pour les entreprises qui rémunèrent des employés ne travaillant pas à plein temps.

Mesures d'allègement des exigences de fonds propres minimum et de ratio de levier

Le 12 mars 2020, la BCE a annoncé (i) les banques et les autres institutions financières étaient autorisées à opérer temporairement en-dessous des seuils de capital requis dans le cadre des exigences du Pilier 2 et à remplir partiellement leurs obligations du Pilier 2 avec des instruments de capital autre que CET1 (i.e. avec des instruments de capital de classe inférieur tel que des instruments AT1 et Tier 2), mettant ainsi en application une mesure prévue par la Directive CRD V qui aurait dû entrer en vigueur en janvier 2021, (ii) que les banques avaient également la possibilité de mettre en place des mesures d'allègement individualisées à convenir avec la BCE, telles que le report des inspections sur place et la prolongation des délais de mise en œuvre des travaux de remédiation découlant de récentes inspections sur place et (iii) et que les banques pouvaient opérer en-dessous des seuils de coussin de conservation de fonds propres and en-dessous des seuils de ratio de couverture de liquidité.

De plus, le Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil venant amendé le Règlement CRR II quant à certains ajustements en réponse à la pandémie de COVID-19 qui est entré en vigueur le 27 juin 2020 (sous réserve d'une disposition qui entrera en vigueur le 28 juin 2021) a pour objectif d'augmenter la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes relatives à la pandémie de COVID-19 et, en conséquence, décale la date d'application du coussin de ratio de levier applicable au EISm au 1er janvier 2023. Par ailleurs, le 17 septembre 2020, le conseil des gouverneurs de la BCE a décidé que les « circonstances exceptionnelles » justifiaient un aménagement du ratio de levier et, par conséquent, a annoncé que les banques de la zone euro qu'elle supervise directement (telle que l'Emetteur) pouvaient exclure temporairement de leur ratio de levier certaines expositions sur les banques centrales jusqu'au 27 juin 2021. Le 22 septembre 2020, l'ACPR a étendu cette recommandation aux banques soumises à sa supervision.

Le 23 juillet 2020, l'ABE a publié des orientations complémentaires sur le processus de révision et d'évaluation de la surveillance SREP 2020 au titre desquelles les autorités compétences se voient accorder la possibilité, dans le contexte de la crise du COVID-19, d'appliquer une procédure alternative pour l'année 2020 (en lieu et place de la procédure décrite dans les orientations précédentes) afin de prendre en compte, le cas échéant, les enjeux liés à la pandémie de COVID-19.

Au niveau national, la Banque de France a annoncé le 13 mars 2020 qu'elle proposerait de diminuer les exigences de coussin contracyclique de 0,5% à 0% afin de faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie. A la suite de cette annonce, le HCSF a décidé le 1er avril 2020 de réduire le taux du coussin contracyclique à 0% à compter du 2 avril 2020, permettant ainsi aux établissements de crédit d'utiliser ce coussin qui avait été constitué pour faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie de COVID-19. Le 1er juillet 2020, le HCSF a décidé de maintenir sine die le niveau du taux du coussin contracyclique à 0%.

Mesures de supervision

Dans son communiqué en date du 12 mars 2020, l'ABE a annoncé qu'elle reporterait ses stress test à janvier 2021. De plus, elle recommande aux autorités compétentes d'exercer leurs activités de supervision de manière pragmatique et d'accorder une certaine souplesse dans certains domaines de *reporting* afin de s'assurer que les banques européennes soient capables de prioriser leur continuité opérationnelle sans pour autant affecter les *reporting* d'informations essentielles au suivi de leur situation financière et prudentielle. Le 9 avril 2020, l'ACPR a annoncé un assouplissement des modalités de remise des états de *reporting* du secteur de la banque.

Le 27 mars 2020, compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19, la BCE a publié une recommandation révisant ses recommandations antérieures sur sa politique de distribution de dividendes et demandant aux banques de s'abstenir de verser des dividendes et de procéder à des rachats d'actions avant le 1er octobre 2020 au plus tôt, , étant précisé que cette date a été décalée au 1er janvier 2021. Le 15 décembre 2020, la BCE a publié une nouvelle recommandation en vertu de laquelle elles recommandent aux banques de ne pas procéder à la distribution de dividendes ou à des rachats d'actions ou de limiter de telles distributions jusqu'au 30 septembre 2021 ; la BCE considère que le montant des dividendes et des rachat d'actions doit en tout état de cause, lorsqu'il est effectué, être inférieur soit à15% de leurs bénéfices nets cumulés réalisés en 2019 et 2020, et soit à 20% du ratio CET1, en étant précisé que le montant le plus faible de ces deux ratios devra être retenu. Le 30 mars 2020, l'ACPR a publié une recommandation similaire destinée aux établissement de crédit qu'elle supervise directement. L'ABE, dans sa déclaration du 31 mars 2020, a également réitéré et élargi son appel aux

établissements afin qu'ils s'abstiennent de verser des dividendes et de procéder à des rachats d'actions dans l'optique de rémunérer leurs actionnaires. Le 27 mai 2020, le Conseil Européen du Risque Systémique a publié une recommandation aux termes de laquelle il recommande que, au moins jusqu'au 1er janvier 2021, les autorités concernées demandent aux établissements financiers relevant de leur champ de surveillance de s'abstenir d'effectuer un versement de dividendes ou de s'engager irrévocablement à effectuer un versement de dividendes, de racheter des actions ordinaires, de créer une obligation de verser une rémunération variable à un preneur de risques importants, qui a pour effet de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres au niveau du groupe de l'Union européenne (ou au niveau individuel lorsque l'établissement financier ne fait pas partie d'un groupe de l'Union européenne) et, le cas échéant, au niveau sous-consolidé ou individuel.

Mesures d'urgence

Le 23 mai 2020, une loi, modifiée le 11 mai 2020, a été adoptée établissant un état d'urgence sanitaire donnant au gouvernement français le pouvoir de prendre par ordonnances des mesures extraordinaires visant à atténuer les effets de la pandémie sur l'économie et les perturbations des entreprises qui en résultent. Conformément à cette loi, le 25 mars 2020, le gouvernement français a adopté une ordonnance, modifiée le 15 avril et le 13 mai 2020, concernant le report des dates limites de formalités. Ce texte empêche notamment l'exercice de clauses de pénalités de retard, de déchéance, de résiliation ou de résolution accélérée résultant de la non-exécution d'obligations dues au cours d'une période « protégée » définie par l'ordonnance (et qui pourra être étendu par une future ordonnance).

10. Les mesures de résolution

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires adopté le 15 mai 2014 (Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (la « **DRRB** »), transposée en droit français par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, ratifiée le 9 décembre 2016 (l'« **Ordonnance de 2015** »), qui a également adapté le droit français au Règlement européen 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique) a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. La DRRB a été modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (la « **Révision de la DRRB** » et, ensemble avec la DRRB, la « **DRRB II** »), qui devrait être transposée en droit français au plus tard le 28 décembre 2020.

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central et de société mère de ses filiales, a été désigné par le CRU comme le point d'entrée unique (« single point of entry ») dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole.

En conséquence de l'application de cette stratégie du « *single point of entry* », une entité appartenant au Groupe Crédit Agricole ne pourrait pas être mise en résolution de manière individuelle.

a) La résolution - généralités

Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 août 2015, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible (sur la base d'éléments objectifs) ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'Etablissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution tels que décrits ci-dessus.

La défaillance d'un Etablissement est réputée avérée si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser

ou restaurer la viabilité de l'Etablissement concerné. Les instruments de résolution doivent être mis en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (comme les porteurs des Obligations), puis les autres créanciers conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

b) Limitation d'exécution

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France au travers des articles L. 613-45-1 et L. 613-50-4 du Code monétaire et financier, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, ne confèrent pas, en soit, aux porteurs des obligations, des droits d'exécution contractuels à l'encontre de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe ou des droits de modification des obligations de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe (c'est-à-dire des droits de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation notamment) et ce tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un évènement ou d'un cas de défaut pour demander l'accélération de la maturité des Obligations (c'est-à-dire leur remboursement anticipé avant leur Date d'Echéance) ou pour exercer tout autre droit d'exécution lié aux Obligations, ce tant que l'Émetteur continue de respecter ses obligations de paiement au titre des Obligations.

La Révision de la DRRB étend ces exigences à la suspension des paiements et des obligations de livraison décidées par l'Autorité de Résolution Compétente.

c) La conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital (en ce compris indépendamment de, ou préalablement à, l'ouverture d'une procédure de résolution)

Les Instruments de Capital (dont font partie les Obligations) peuvent être dépréciés ou convertis en capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de ou indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution (dans certains cas définis ci-dessous).

Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA)), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (en ce compris les Obligations).

<u>Obligation de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital à la charge de l'Autorité de Résolution Compétente</u> : L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Etablissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Etablissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

<u>Possibilité de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital par l'Autorité de Résolution Compétente</u> :

Le montant en principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en capital ou en d'autres instruments si (i) l'Etablissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Etablissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable pour qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, puisse éviter cette défaillance) ou (iii) si l'Etablissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

La défaillance d'un Etablissement est déterminée de la manière décrite ci-dessus.

La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telle que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Etablissement est en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital ou dettes éligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les

autres Instruments de Capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à la dépréciation).

d) L'Outil de Renflouement Interne entraînant un risque de conversion des Obligations en capital (fonds propres de base de catégorie 1) ou de dépréciation totale ou partielle des Obligations

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des Instruments de Capital et des Engagements *Bail-Inables* (tels que définis ci-dessous) d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital (c'est-à-dire Fonds propres de base de catégorie 1) ou, pour certains, en d'autres instruments (l' « **Outil de Renflouement Interne** » ou ***« bail-in »***). Dans ce contexte, les Engagements *Bail-Inables* comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'Instruments de Capital, les obligations chirographaires Senior Non Préférées et les obligations chirographaires Senior Préférées.

L'Outil de Renflouement Interne peut aussi être appliqué à des dettes qualifiées d'Instruments de Capital (dont les Obligations) qui seraient encore dues au moment de sa mise en œuvre.

En cas de mise en résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, l'Autorité de Résolution Compétente pourrait ainsi décider, afin d'absorber les pertes, d'appliquer l'Outil de Renflouement Interne aux Instruments de Capital (en ce compris les Obligations) et aux Engagements *Bail-Inables* susvisés, c'est-à-dire décider de la dépréciation totale ou partielle de leur valeur nominale ou (sauf en ce qui concerne les actions) de leur conversion en titres de capital ou autres instruments.

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne dans l'ordre suivant :

(i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés ;

(ii) en second lieu, les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;

(iii) en troisième lieu, les fonds propres de catégorie 2 (en ce compris les Obligations) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

(iv) en quatrième lieu, les engagements *Bail-Inables* sont dépréciés ou convertis comme suit :(i) les dettes subordonnées autres que les Instruments de Capital sont dépréciées ou converties en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre de procédures normales d'insolvabilité ; et (ii) les engagements *Bail-Inables* restants sont dépréciées ou converties en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre de procédures normales d'insolvabilité..

Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Ainsi, si L'Autorité de Résolution Compétente décide de faire usage de l'Outil de Renflouement Interne dans le cadre d'une procédure de résolution, le montant nominal des Obligations sera déprécié ou converti en titre de capital (dans la mesure où cela n'a pas déjà eu lieu) en priorité. De plus, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 dans lesquels auraient déjà été convertis les Obligations seraient eux-aussi sujet à dépréciation antérieurement à la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque intitulés « *Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs du fait notamment de leur rang et de leur valeur unitaire nominale de 15.000 euros* » et « *Les porteurs de titres obligataires émis par Crédit Agricole S.A., comme tout porteur d'instruments de fonds propres émis par une entité du Groupe Crédit Agricole, pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative* ».

e) Les autres mesures de résolution

Outre l'Outil de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Etablissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Etablissement ;
- la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou

- la modification de l'échéance des Instruments de Capital (dont les Obligations) et des autres Engagements *Bail-Inables* émis par un Etablissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Etablissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque *intitulés « Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution sur l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole, les Obligations peuvent faire l'objet (i) de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les impacter »* et *« Les porteurs de titres obligataires émis par Crédit Agricole S.A., comme tout porteur d'instruments de fonds propres émis par une entité du Groupe Crédit Agricole, pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative »***.**

Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

   L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

b) Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut, Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

f) Le Fonds Unique de Résolution

Depuis le 1er janvier 2016, le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les EISm tel que l'Émetteur. Ce Fonds de Résolution Unique est financé par des contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion de ses fonds propres et de ses dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques). Le Fonds de Résolution Unique sera progressivement constitué sur une période de huit ans (2016-2023) et devra atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2020, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 42 milliards.

g) Le mécanisme légal de solidarité financière interne

Le dispositif de résolution ci-dessus décrit ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau du Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, et Crédit Agricole S.A. en tant qu'Organe Central et aux établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank)). Crédit Agricole S.A. considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Dans le cadre de ce mécanisme de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, comme de l'ensemble.

Ainsi, chaque membre du réseau et chaque établissement affilié bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne et y contribue. Ainsi, si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés, Crédit Agricole S.A serait, en sa qualité d'Organe Central, tenue de faire appel au soutien de tous les autres membres du Réseau du Crédit Agricole, de toutes les manières et toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire. Il pourrait à ce titre mobiliser les ressources des membres du Réseau du Crédit Agricole au soutien d'un autre membre du Réseau du Crédit Agricole en difficulté

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.

En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'Organe Central en intervenant en faveur des membres du Réseau du Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

La mise en résolution du Groupe Crédit Agricole supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'a pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs entités du Réseau du Crédit Agricole.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de Crédit Agricole S.A. au bénéfice de ses tiers créanciers et à hauteur de leurs fonds propres agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de Crédit Agricole S.A. constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution. L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

h) Les ratios MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres. Ce pourcentage sera déterminé, pour chaque établissement, par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « *Minimum Ratio of Eligible Liabilities* » ou « **MREL** »). Conformément aux dispositions de la DRRB II, la date limite pour les établissements pour se conformer au MREL est fixée au 1er janvier 2024 et ce sauf à ce que les autorités de résolution définissent une période de transition plus longue sur la base des critères définis dans la DRRB II. De plus, les autorités de résolution doivent déterminer des niveaux cibles pour le MREL auxquels les établissements de crédit devront se conformer au 1er janvier 2022, niveaux qui s'amplifieront progressivement pour atteindre l'exigence de MREL finale. Prenant en considération les mesures d'allègement prises pour faire face à la crise liée au COVID-19, le Conseil de Résolution Unique a indiqué aux banques par courrier du 25 mars 2020 qu'il était prêt à ajuster les niveaux de MREL pour tenir compte, dans les exigences de capital, de ces mesures d'allègement.

Des exigences spécifiques de MREL et de TLAC s'appliquent aux EISm, en ce compris au Groupe Crédit Agricole.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les « Banques d'Importance Systémique Mondiale » (dont fait partie le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes exclues telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées « TLAC » (ou « *Total Loss Absorbing Capacity* » – Capacité Totale d'Absorption des Pertes), décrites dans un document intitulé « *Principles on Loss-Absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution - Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet* » (le « **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** ») ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes exclues plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le « **Minimum TLAC** ») déterminé individuellement pour chaque EISm, d'un montant au moins égal à (i) 16% des actifs pondérés jusqu'au1er janvier 2022, puis 18% après cette date (les titres de créances non subordonnés et *pari passu* avec des dettes exclues pourront, sous certaines conditions, être pris en compte dans le calcul du Minimum TLAC, dans la limite d'un plafond de 2,5% jusqu'au 1er janvier 2022, puis dans la limite d'un plafond de 3,5%) et à (ii) 6% du dénominateur du ratio de levier jusqu'au 1er janvier 2022, puis 6,75% après cette date. Ces exigences pourront par ailleurs être augmentées des coussins prudentiels applicables.

La DRRB II prévoit également que les autorités de résolution soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique à la banque concernée, de demander au EISm de respecter une exigence MREL supplémentaire (i.e. exigence complémentaire de Pilier 2).

Le package CRD V et la Révision de la DRRB rendent effectives les exigences du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière et modifie les exigences applicables au MREL en intégrant les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires. Conformément au CRR II, chaque EISm doit se

conformer aux deux exigences Minimum TLAC telles que visées ci-dessus. Ces exigences TLAC s'appliqueront en complément des autres exigences de capital imposées au Groupe Crédit Agricole.

Pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 30 septembre 2020, se référer, aux pages 31, 59, 107, 108 et 109 de l'A04 au DEU 2019 du 9 novembre 2020 (incorporées par référence au présent Prospectus).

Ces exigences MREL et TLAC pourraient impacter significativement les opérations de financement de l'Émetteur et augmenter les coûts y afférents.

Le 9 décembre 2016, la loi française (la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « **Loi Sapin II** ») relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an, qui sont non structurés, et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sens du 4° de cet article (en ce compris les Obligations), seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 3 août 2018, l'article R.613-28 du Code monétaire et financier est venu compléter l'article 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier en définissant les caractéristiques des instruments de dettes non structurés.

Le 12 décembre 2017, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité venant modifier la DRRB en vue d'harmoniser le rang des instruments de dettes non garantis dans les droits nationaux applicables aux procédures normales d'insolvabilité et d'introduire des dispositions de « grand-père » appropriées pour l'éligibilité des dettes existantes. Le droit français est déjà conforme à ces exigences européennes.

Egalement, le package CRD V admet que les dettes de rang *pari passu* avec certaines dettes exclues du TLAC (telles que les obligations senior préférées, en ce compris les Obligations) peuvent dans certaines circonstances être prises en compte dans le calcul des exigences TLAC pour un montant maximum égal à 2,5 % des expositions totales aux risques jusqu'au 1er janvier 2022 et pour un montant maximum égal à 3,5% des expositions totales aux risques après cette date.

MISE A JOUR DU CHAPITRE II « LES MODALITES DES OBLIGATIONS » DU PROSPECTUS INITIAL

Le chapitre II « Les modalités des Obligations » commençant page 41 du Prospectus Initial est supprimé en totalité et remplacé par ce qui suit. Il est précisé que les modifications portent sur la Date de Règlement, la Date d'Echéance, la date d'entrée en jouissance des intérêts, la date du premier paiement des intérêts, la date de paiement des intérêts, la date d'admission des Obligations sur Euronext Paris, la date d'inscription en compte des Obligations et la date de communication du montant définitif de l'Emission auprès de l'AMF et des souscripteurs.

1. CADRE DE L'ÉMISSION

1.1. AUTORISATIONS

Le conseil d'administration agissant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 13 février 2020, à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de quarante (40) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, à durée déterminée ou indéterminée, pouvant ou non être remboursées par anticipation ou prorogées, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 14 174 738 649 euros, Madame Nadine FEDON, Responsable du Refinancement moyen et long terme Groupe Crédit Agricole a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'obligations subordonnées émises dans le cadre des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce (les « **Obligations** »), d'un montant nominal estimé de 450 000 000 euros.

1.2. ÉVALUATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE DE L'ÉMETTEUR

Exception faite de ce qui figure dans le présent prospectus (et des informations qui y sont intégrées par référence), en particulier s'agissant de la crise liée à la pandémie de COVID-19, il ne s'est produit aucune détérioration significative des perspectives du Groupe Crédit Agricole depuis le 31 décembre 2019 autre que celles décrites, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

Exception faite de ce qui figure dans le présent prospectus (et des informations qui y sont intégrées par référence), en particulier s'agissant de la crise liée à la pandémie de COVID-19, il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière du Groupe Crédit Agricole entre le 30 septembre 2020 et la date du présent Prospectus autre que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

Exception faite de ce qui figure dans le présent prospectus (et des informations qui y sont intégrées par référence), en particulier s'agissant de la crise liée à la pandémie de COVID-19, il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière du Groupe Crédit Agricole depuis le 30 septembre 2020 autre que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

1.3. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'ÉMISSION

Les objectifs de montant minimum et de montant maximum de l'émission sont respectivement de 30 000 000 euros et de 450 000 000 représentés par 2 000 et 30 000 obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune, sans toutefois que ces seuils ne constituent des conditions au succès de l'émission En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Cette option est ouverte du 27 novembre 2020 au 11 décembre 2020 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.

Le montant définitif de cette émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le ~~21 décembre 2020~~ **22 décembre 2020** par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com/finance/finance/dette et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 30 000 000 euros. Après prélèvement sur le produit brut d'environ 464 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, le produit net minimum de l'émission et le produit net maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 29 536 000 euros et 449 536 000 euros.

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Obligations sont estimées à 464 000 euros.

Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

1.4. TRANCHES INTERNATIONALES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international.

1.5. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CATEGORIE D'INVESTISSEURS POTENTIELS

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. La souscription des Obligations est ouverte aux contreparties éligibles, aux clients professionnels et aux clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Les clients de détail, doivent disposer d'une connaissance et d'une expérience suffisantes pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficier d'une capacité financière suffisante, avoir un horizon de placement et une tolérance aux risques adaptés. La souscription des Obligations est interdite à, pour le compte de ou au bénéfice des « US Persons » telle que cette notion est définie par la Règlementation S (« ***Regulation S*** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« ***U.S. Security Act 1933*** »).

La souscription sera ouverte du 27 novembre 2020 au 11 décembre 2020 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur) (la « **Période de Souscription** »).

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 et de l'article 43 du Règlement délégué (CE) n° 2019/979, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations et qui survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet évènement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, approuvée par l'AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au Prospectus, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu à la note complémentaire soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, si cet évènement intervient plus tôt. Ce délai de rétractation peut être prorogé par l'Émetteur. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront également le droit de retirer leur acceptation pendant les deux jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

1.6. CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France, étant précisé que les Caisses Régionales doivent respecter (i) le marché cible et les canaux de distribution identifiés par l'Émetteur au travers de la Gouvernance Produit MIFID II, (ii) l'interdiction de distribution sur le territoire des États-Unis et aux « ***U.S. Persons*** », pour leur compte ou à leur bénéfice, telle que cette notion de « ***U.S. Person*** » est définie dans la Règlementation S (« ***Regulation S*** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« ***U.S. Security Act 1933*** ») et (iii) toute autre restriction qui serait imposée par les lois et règlementations en vigueur et applicables.

L'Émetteur accepte d'être responsable du contenu de ce Prospectus.

Ce consentement est donné par l'Émetteur aux Caisses Régionales pour la Période de Souscription des Obligations.

Le placement des Obligations pourra être effectué par les Caisses Régionales pendant cette même Période de Souscription des Obligations au travers de la mise en œuvre du contrat de placement sans prise ferme conclu entre l'Emetteur et les Caisses Régionales par lequel les Caisses Régionales auront la charge de distribuer et commercialiser les Obligations auprès de leur clientèle et de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Obligations sur la base des instructions et de la documentation reçues de la part de l'Emetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et règlementaires applicables à une telle distribution. Les Caisses Régionales agiront ainsi en tant qu'offreurs des Obligations.

LES CAISSES REGIONALES FOURNIRONT AUX INVESTISSEURS DES INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'OFFRE AU MOMENT OU ELLE EST FAITE.

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement d'utilisation du présent Prospectus. **Tout intermédiaire financier ayant recours au prospectus doit préciser sur son site web qu'il utilise ledit prospectus conformément au consentement et aux conditions y afférentes.**

La liste et les coordonnées des Caisses Régionales (constituées sous la forme de sociétés coopératives à personnel et capital variables) sont les suivantes, étant précisé qu'elles font partie du Groupe Crédit Agricole :

1.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence	Société coopérative à personnel et capital variables, 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence, France, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence, France, sous le numéro 381 976 448. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500VSI0Q11PB93327
2.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg, France, enregistrée au RCS de Strasbourg, France, sous le numéro 437 642 531. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500VCC5OCQHSHU906
3.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine	Société coopérative à personnel et capital variables, 77, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans, France, enregistrée au RCS du Mans, France, sous le numéro 414 993 998. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695003KLVYC6WLE4F19
4.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine	Société coopérative à personnel et capital variables, 106, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux, France, enregistrée au RCS de Bordeaux, France, sous le numéro 434 651 246. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500X8MO6M37C47827
5.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée	Société coopérative à personnel et capital variables, La Garde, route de Paris, 44949 Nantes, France, enregistrée au RCS de Nantes, France, sous le numéro 440 242 469. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500B5DNR7Q1ACGD23
6.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie	Société coopérative à personnel et capital variables, 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens, France, enregistrée au RCS d'Amiens, France, sous le numéro 487 625 436. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500FYEXW795NPJO79
7.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Est	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or, enregistrée au RCS de Lyon, France, sous le numéro 399 973 825 Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500WJ4V0WNG8Q5L42
8.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France	Société coopérative à personnel et capital variables, 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand, France, enregistrée au RCS de Clermont-Ferrand, France, sous le numéro 445 200 488. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500AGACQ54Q3UF243

9. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire	Société coopérative à personnel et capital variables, 8, allée des Collèges, 18920 Bourges, France, enregistrée au RCS de Bourges, France, sous le numéro 398 824 714. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 96950001JKROZEF62G96
10. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne	Société coopérative à personnel et capital variables, 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes, France, enregistrée au RCS de Troyes, France, sous le numéro 775 718 216. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695005FT3RGI6WWJ534
11. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest	Société coopérative à personnel et capital variables, 29, boulevard de Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges, France, enregistrée au RCS de Limoges, France, sous le numéro 391 007 457. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500URVFX2P87A8306
12. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres	Société coopérative à personnel et capital variables, 14, rue Louis Tardy, 17140 Lagord, France, enregistrée au RCS de La Rochelle, France, sous le numéro 399 354 810. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500WME8Y1C3PFJO94
13. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord	Société coopérative à personnel et capital variables, 28-30 rue d'Epagnac, 16800 Soyaux, France, enregistrée au RCS d'Angoulême, France, sous le numéro 775 569 726. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695006R5WWBX118FA17
14. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor	Société coopérative à personnel et capital variables, La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc, France, enregistrée au RCS de Saint-Brieuc, France, sous le numéro 777 456 179. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695005GXM695D8LUY58
15. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère	Société coopérative à personnel et capital variables, 7, route du Loch, 29555 Quimper, France enregistrée au RCS d de Quimper, France, sous le numéro778 134 601. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 96950008DNO3H80I0682
16. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté	Société coopérative à personnel et capital variables, 11, avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon, France, enregistrée au RCS de Besançon, France, sous le numéro 384 899 399. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500E6PTIKAVW46P28
17. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine	Société coopérative à personnel et capital variables, 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande, France, enregistrée au RCS de Rennes, France, sous le numéro 775 590 847. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500I60Z80FT66CR93

18.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire	Société coopérative à personnel et capital variables, 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne, France, enregistrée au RCS de Saint-Etienne, France, sous le numéro 380 386 854. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500KBBNBZ7MIZAX74
19.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine	Société coopérative à personnel et capital variables, 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz, France, enregistrée au RCS de Metz, France, sous le numéro 775 616 162. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500XM9XYLLPWS3X80
20.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane	Société coopérative à personnel et capital variables, rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin, France, enregistrée au RCS de Fort-de-France, France, sous le numéro 313 976 383. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500SAHI7IJX8TRZ82
21.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée	Société coopérative à personnel et capital variables, 30, rue Pierre Bretonneau, B.P. 243, 66832 Perpignan, France, enregistrée au RCS de Perpignan, France, sous le numéro 776 179 335. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500GCBQ50LL4N4X78
22.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc	Société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes, France, enregistrée au RCS de Montpellier, France, sous le numéro 492 826 417. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500A3Y5KTGJEMDZ32
23.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan	Société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Keranguen, 56956 Vannes, France, enregistrée au RCS de Vannes, France, sous le numéro 777 903 816. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695008F57RGP8WJVD09
24.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est	Société coopérative à personnel et capital variables, 25, rue Libergier, 51088 Reims, France, enregistrée au RCS de Reims, France, sous le numéro 394 157 085. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500LLFVCIVUFVMK94
25.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France	Société coopérative à personnel et capital variables, 10, Avenue Foch, BP 369, 59020 Lille, France, enregistrée au RCS de Lille, France, sous le numéro 440 676 559. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500FF9M4SBM5VHR15
26.	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie	Société coopérative à personnel et capital variables, 15, esplanade Brillaud de Laujardière, 14050 Caen, France, enregistrée au RCS de Caen, France, sous le numéro 478 834 930. Identifiant d'entité juridique (LEI) : SQEISV1ELQFV4EDRBN58

27. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Normandie-Seine	Société coopérative à personnel et capital variables, chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume, France, enregistrée au RCS de Rouen, France, sous le numéro 433 786 738. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695003BBN1S4HV82514
28. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France	Société coopérative à personnel et capital variables, 26, quai de la Râpée, 75012 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris, France, sous le numéro 775 665 615. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500PI25OKPKTD9364
29. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur	Société coopérative à personnel et capital variables, Les Négadis, avenue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan, France, enregistrée au RCS de Draguignan, France, sous le numéro 415 176 072. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500CP6UARAMYIGY51
30. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées	Société coopérative à personnel et capital variables, 219, avenue François Verdier, 81022 Albi, France, enregistrée au RCS d'Albi, France, sous le numéro 444 953 830. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500KWT26BST7DUO80
31. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne	Société coopérative à personnel et capital variables, 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes, France, enregistrée au RCS de Tarbes, France, sous le numéro 776 983 546. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500M0I766TJINXO92
32. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion	Société coopérative à personnel et capital variables, Parc Jean de Cambiaire, Cite des Lauriers, 97462 Saint Denis, France, enregistrée au RCS de Saint-Denis, France, sous le numéro 312 617 046. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500SRQKP7167VWF70
33. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie	Société coopérative à personnel et capital variables, PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy, France, enregistrée au RCS d'Annecy, France, sous le numéro 302 958 491. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500ORP9FTJYI28L37
34. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes	Société coopérative à personnel et capital variables, 12, place de la Résistance, 38000 Grenoble, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 402 121 958. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500DRY71IGWG0L656
35. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse 31	Société coopérative à personnel et capital variables, 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 776 916 207. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500VME9AAR39CTQ60

36. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou	Société coopérative à personnel et capital variables, 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers, France, enregistrée au RCS de Poitiers, France, sous le numéro 399 780 097. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500BQ4JYX8980ZJ22
37. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, France, enregistrée au RCS de Chartres, France, sous le numéro 400 868 188. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695000P6V7QBJL4NW96
38. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio, France, enregistrée au RCS d'Ajaccio, France, sous le numéro 782 989 206. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695004NR7T2BKZFQL03
39. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe	Société coopérative à personnel et capital variables, Petit Pérou, 97176 Les Abymes cedex, France, enregistrée au RCS de Pointe à Pitre, France, sous le numéro 314 560 772. Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500NUI273XLGK9751

Dans le cadre d'une offre faite par des intermédiaires financiers, les Caisses Régionales, agissant en tant qu'intermédiaires financiers, fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où l'offre est faite.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales aux investisseurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations.

Toute nouvelle information concernant les Caisses Régionales inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur www.credit-agricole.com.

1.7. ORGANISMES FINANCIERS CHARGÉS DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en France, auprès des Caisses Régionales listées ci-dessus.

L'Émetteur versera aux Caisses Régionales une commission de 1,50 % du montant nominal des Obligations effectivement placées par chacune d'elles, le ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020**.

2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1. NATURE, FORME ET DÉLIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont des titres de créance (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, au choix du porteur, par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les Obligations seront inscrites en compte le ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020**.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2. PRIX D'ÉMISSION

100 % de la valeur nominale unitaire initiale soit quinze mille (15 000) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement telle que ci-dessous définie.

2.3. DATE DE JOUISSANCE

~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020**

2.4. DATE DE RÈGLEMENT

~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020** (la « **Date de Règlement** »).

2.5. INTÉRÊT /TAUX NOMINAL

Le taux nominal annuel est de 1,15 %.

Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 1,15 % divisé par 4, soit 0,2875 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les ~~21 mars~~ **24 mars**, ~~21 juin~~ **24 juin**, ~~21 septembre~~ **24 septembre** et ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre** de chaque année (les « **Dates de Paiement d'Intérêts** »). Le premier terme d'intérêt sera payable le ~~21 mars 2021~~ **24 mars 2021**.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont dus respectivement.

2.6. AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT

2.6.0 Définitions

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité de Résolution Compétente** » signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (« **CRU** ») désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à leur mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;

« **Cas de Remboursement Anticipé** » a la signification qui lui en est donné à l'article 2.6.2 ci-après ;

« **Date d'Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.1 ci-après ;

« **Directive CRD IV** » désigne la Directive (UE) n° 2013/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

« **Directive CRD V** » désigne, ensemble, la Directive CRD IV et la Révision de la Directive CRD IV telle que modifiée ou remplacée le cas échéant ;

« **DRRB** » signifie la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement;

« **DRRB II** » désigne, ensemble, la DRRB et la Révision de la DRRB, telle que modifiée ou remplacée le cas échéant ;

« **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « netting ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement des, ou liés aux, Obligations ;

« Entité Régulée » désigne toute entité mentionnée à la Section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certains de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Evènement de Disqualification MREL/TLAC** » signifie qu'à tout moment, tout ou partie du montant nominal (capital) restant dû des Obligations n'est plus intégralement qualifié d'Instruments Éligibles MREL/TLAC et ce à condition (i) qu'un tel évènement n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement et (ii) qu'un tel évènement n'ait pas été provoqué par le fait que la maturité restante des Obligations soit inférieure à la durée prescrite pour les rendre éligibles telle que cette durée est définie par les Règlementations MREL/TLAC Applicables ;

« **Évènement de Fonds Propres** » survient si, en raison d'une modification de la classification réglementaire des Obligations ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date de Règlement, les Obligations sont ou seraient, totalement ou partiellement, exclues des Fonds Propres de Catégorie 2.

« **Evénement Fiscal** » a la signification qui lui est donnée à l'article 3 ci-après.

« **Exigences Règlementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, tous règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur et appliqués par le Régulateur Compétent ;

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés au titre des Exigences Règlementaires Applicables comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur.

« **Instrument Éligible MREL/TLAC** » signifie un instrument qui est éligible pour être comptabilisé dans le MREL et le TLAC de l'Émetteur, dans chaque cas, conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables, et, afin d'éviter toute ambigüité, nonobstant toute limitation de montant qui pourrait être appliquée à certains types d'instruments financiers conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succèderait, fonctionne ;

« **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **Règlement MRU** » désigne le Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissement de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 ;

« **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Obligations conformément aux Modalités applicables ;

« MREL » fait référence au vocable anglais "Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities" (exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles) applicables aux institutions bancaires en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposé en droit français au travers de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier), de l'article 12 du MRU et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 ou toute autre exigences qui y succèderaient ou s'y substitueraient dans le cadre des Règlementations MREL/TLAC Applicables et/ou des Exigences Règlementaires Applicables, et en particulier la DRRB II (ou de toutes dispositions de droit français transposant la Révision de la DRRB) et/ou du Règlement CRR II. L'objectif du MREL est de veiller à ce que les pouvoirs de renflouement interne des autorités de résolution soient efficaces, si besoin est en s'assurant que les institutions maintiennent un niveau minimum de fonds propres et de dettes éligibles sur lesquels de tels pouvoirs de renflouement interne ont vocation à s'appliquer ;

« **Obligations Senior Non Préférées** » désignent toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie aux articles L. 613-30-3, I, 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier ;

« **Obligations Senior Préférées** » désignent toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie à l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier, étant précisé que tous les instruments directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés émis par l'Émetteur avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique entrée en vigueur le 11 décembre 2016 (la « **Loi Sapin II** ») ayant introduit en droit français la nouvelle catégorie des titres senior non préférés (dont les Obligations Senior Non Préférées de l'Émetteur font partie) au nouvel alinéa 4° de l'article L. 613-30-3, I du Code monétaire et financier, sont des Obligations Senior Préférées.

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, régulations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la DRRB (en ce compris l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière) (telle que modifiée ou remplacée), le Règlement MRU, ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues,

transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite au placement en résolution ou de pouvoirs de conversion ou de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure ;

« Règlement CRR » désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

« **Règlement CRR II** » désigne, ensemble, le Règlement CRR et la Révision du Règlement CRR tel que modifié ou remplacé le cas échéant ;

« **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » signifie les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes définis dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii), alors, les termes de « **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » désigneraient ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques (y compris le Règlement CRR II, et en particulier sa Deuxième Partie (Fonds propres et engagements éligibles)) ;

« **Révision de la Directive CRD IV** » désigne la Directive (UE) 2019/878 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive CRD IV en ce qui concerne en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;

« **Révision de la DRRB** » désigne la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (et modifiant la directive 98/26/CE), et qui devrait être transposée, en droit français, au plus tard le 28 décembre 2020 ;

« **Révision du Règlement CRR** » désigne le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRR en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012) ;

« **Régulateur Compétent** » désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **TARGET** 2 » signifie le système dénommé « Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer » (connu sous le nom de TARGET2 – en français « Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel ») permettant de réaliser les règlements en temps réel ;

« Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière » signifie le document intitulé, en anglais, « Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution » (en français : Principe sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale) daté du 9 Novembre 2015 publié par le Conseil de la Stabilité Financière, tel que modifié à tout moment ;

« TLAC » (c'est-à-dire « Total Loss Absorbing Capacity » (Capacité Totale d'Absorption des Pertes)) fait référence à des exigences aux termes desquelles les groupes bancaires d'importance systémique mondiale (G-SIBs) (comme le Groupe Crédit Agricole dont fait partie l'Émetteur) devraient maintenir un montant minimum d'instruments éligibles au TLAC de rang inférieur à certaines dettes prioritaires (y compris les dépôts et les dérivés) et qui ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient supportées par les actionnaires et les créanciers de ces groupes bancaires plutôt que d'être supportés par les systèmes de soutien gouvernementaux et telles qu'elles sont définies dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière.

2.6.1. Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le ~~21 décembre 2030~~ **24 décembre 2030** (la « **Date d'Échéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il est dû.

2.6.2. Amortissement anticipé

En dehors des cas définis ci-dessous aux articles 2.6.2.1 à 2.6.2.3 (les « **Cas de Remboursement Anticipé** »), l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations avant la Date d'Échéance.

Les Cas de Remboursement Anticipés ainsi que les Rachats décrits ci-après ne peuvent être mis en œuvre que sous réserve des conditions visées au article 2.6.2.7 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations*).

2.6.2.1. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Évènement de Fonds Propres, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations de l'article 2.6.2.7. (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations*) ci- dessous, à tout moment, à condition d'avoir fait parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires (conformément au article 2.17 (*Avis – Information des porteurs*) (lequel avis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

2.6.2.2. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Disqualification MREL/TLAC

Dès la survenance d'un Evènement de Disqualification MREL/TLAC, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations de l'article 2.6.2.7. (Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations) ci- dessous, à tout moment après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement à condition d'avoir fait parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires (conformément au article 2.17 (Avis – Information des porteurs) (lequel avis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

2.6.2.3. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evénement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et règlementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (une telle modification étant définie comme un « **Evénement Fiscal** »), l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du article 2.6.2.7 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations*) ci-dessous, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), à condition (i) de faire parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires (conformément au article 2.17 (*Avis – Information des porteurs*)) (lequel avis sera irrévocable) et (ii) que la date de remboursement faisant l'objet de la notification ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

2.6.2.4. Rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, pourra à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement (et sous réserve des stipulations de l'article 2.6.2.7 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations) ci-dessous*), procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées (cf. article 2.6.2.5 « *Annulations* ») conformément aux lois et règlements applicables.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent article, l'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra, à tout moment, procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché, sous réserve des conditions prévues à l'article 29 du Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le Règlement CRR (tel que modifié ou remplacé le cas échéant), en particulier, s'agissant du montant de rachat prédéterminé autorisé par le Régulateur Compétent ou de tout autre cas, tel que permis par les lois et règlements en vigueur et sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu l'approbation préalable du Régulateur Compétent.

2.6.2.5. Annulation

Les Obligations remboursées ou rachetées pour annulation conformément au article 2.6.2.4. (*Rachats*) ci-dessus seront annulées, sous réserve des stipulations de l'article 2.6.2.7. (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date*

d'Échéance des Obligations) ci-dessous, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.6.2.6. Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restantes en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales, et notamment de l'article 238-2-1 du Règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.6.2.7. Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations

Le remboursement anticipé, le rachat ou l'annulation (le cas échéant) des Obligations en vertu des articles 2.6.2.1 à 2.6.2.5 ci-dessus, est conditionné à :

(i) ce que ce remboursement anticipé, ce rachat ou cette annulation ne soient pas prohibés par les Règlementations MREL/TLAC Applicables et/ou les Exigences Règlementaires Applicables ;

(ii) le cas échéant, l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente ;

(iii) dans l'hypothèse d'un remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres ou d'un Evénement Fiscal, la délivrance par l'Émetteur d'un certificat aux porteurs des Obligations (conformément à l'article 2.17 (Avis – Information des porteurs), au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date fixée pour ledit remboursement, indiquant qu'un Évènement de Fonds Propres ou un Evénement Fiscal, est survenu ou va survenir dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date prévue pour le remboursement.

2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT À LA DATE DE REGLEMENT

1,154 % à la Date de Règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Échéance.

2.8. DURÉE DE L'EMPRUNT

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.6.2 (*Amortissement anticipé*) ci-dessus, les Obligations auront une durée de vie de dix (10) ans à compter de la Date de Règlement.

2.9. ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques aux Obligations de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives (y compris les Obligations) unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.10. RANG DE CRÉANCE

Les Obligations sont des titres de créance subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur :

(i) venant au même rang entre elles ;

(ii) venant au même rang que (a) tout engagement ou instrument de fonds propres de l'Émetteur faisant partie des Instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (b) tout autre engagement, existant et futur, direct,

inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations ;

(iii) venant à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants et futurs ; et

(iv) venant à un rang inférieur à tous les engagements non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants), existants et futurs, de l'Émetteur et à tous les engagements et instruments subordonnés, existants et futurs, de l'Émetteur, autres que ceux dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l''Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations seront payés :

(i) après complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations; et

(ii) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Emetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants et futurs.

Dans le cas d'un désintéressement partiel de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants), ainsi que de tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Emetteur au regard des Obligations prendront fin.

Les porteurs des Obligations seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, ou en amont de l'ouverture d'une telle procédure si cela est nécessaire pour que l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole demeure viable, les Obligations pourraient faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital (fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou en d'autres instruments, avant les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Senior Préférées, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner, telle que la modification de leurs modalités.

L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées, (i) à des fins prudentielles, comme des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 et (ii) à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles au MREL/TLAC, au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables, étant précisé que les obligations de l'Emetteur et les droits des porteurs relatifs aux Obligations ne seront pas affectés si toutefois les Obligations ne sont plus qualifiés d'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 et/ou d'Instrument Eligibles MREL/TLAC. Toutefois, dans ces cas, l'Emetteur peut rembourser les Obligations par anticipation conformément aux dispositions de l'article 2.6.2.1 (*Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres*) et 2.6.2.2. (*Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Disqualification MREL/TLAC*).

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

2.11. CAS DE DÉFAUT

Aucun : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains évènements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies à l'article 2.10 (*Rang de Créance*) ci-dessus.

2.12. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à son encontre, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelque sorte que ce soit, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou non des Obligations). Chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que cet article 2.12 ne doit être pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des porteurs des Obligations.

Ainsi, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.

2.13. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.14. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.15. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« **Standard & Poor's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective négative/A-1 (« l*ong and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Negative outlook/A-1* »).
- Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation Aa3/Perspective stable/P-1 (« *Issuer Rating of Aa3/Stable outlook/P-1* »).
- Fitch France S.A.S (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/AA-/Perspective négative/F1+ (« *long and short-term Issuer Default Ratings of A+/AA-/Negative outlook/F1+*»).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : http://www.standardandpoors.com , http://www.moodys.com ;et http://www.fitchratings.com).

2.16. REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la « **Masse** »), jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse :

Aether Financial Services S.N.C.
36, rue de Monceau
75008 Paris
agency@aetherfs.com

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 400 (quatre cent) euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de la période jusqu'au 31 décembre 2020) puis le 1er janvier de chaque année, jusqu'à la Date d'Echéance ou de remboursement.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la Masse :

F&S Financial Services S.A.S.
8 rue du Mont Thabor
75001 Paris
programme-rmo@fs-financialservices.com

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 400 (quatre cent) euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission d'Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, l'ensemble des obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.17. AVIS – INFORMATION DES PORTEURS

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse.

2.18. DÉPRÉCIATION FORCÉE OU CONVERSION

2.18.1. Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Obligations ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Émetteur et les porteurs des Obligations, du fait de l'acquisition d'une Obligation, chaque porteur d'Obligation (ce qui inclut pour les besoins du présent article 2.18 chaque titulaire d'un droit au titre d'une Obligation) reconnait, accepte, consent et donne son accord pour :

(i) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :

a) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;

b) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du porteur d'Obligation de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Obligations, auquel cas, le porteur de ces Obligations consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Obligations toute action, titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne ;

c) l'annulation des Obligations ;

d) la modification ou l'altération de l'échéance des Obligations, le changement du montant des intérêts dus au titre des Obligations ou la date à laquelle les intérêts deviennent dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et

(ii) que les modalités des Obligations soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

2.18.2. Paiement des intérêts et des autres montants en cours dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente en ce qui concerne l'Émetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Émetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Émetteur en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe Crédit Agricole.

2.18.3. Absence de cas de défaut

Ni une annulation des Obligations, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Émetteur, ni l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Obligations ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au porteur de ces Obligations un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

2.18.4. Avis aux porteurs des Obligations

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes portant sur les Obligations, l'Émetteur mettra dès que possible à la disposition des porteurs de ces Obligations un avis écrit à ce sujet, conformément à l'article 2.17 (Avis – Information des porteurs). L'Émetteur remettra également une copie de cet avis à CACEIS Corporate Trust pour information, bien que CACEIS Corporate Trust ne soit pas tenu d'envoyer un tel avis aux porteurs de ces Obligations.

2.18.5. Obligations des agents

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des porteurs de ces Obligations, et (b) tout contrat entre l'Émetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge desdits agents à cette occasion.

2.18.6. Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Émetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux éventuels agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Obligations en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

2.18.7. Exhaustivité des modalités

Les dispositions énoncées au présent article 2.18 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenue entre l'Émetteur et un porteur d'Obligation.

2.19. FISCALITÉ

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les lois et la règlementation fiscales en vigueur en France et, en ce qui concerne les non-résidents de France, les lois et la règlementation fiscales en vigueur dans leur État de résidence sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Obligations.

2.19.1. Paiements afférents aux Obligations

Tous les paiements afférents aux Obligations, par ou pour le compte de l'Émetteur, seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt, taxe, droit, cotisation, redevance ou toute autre charge gouvernementale de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

2.19.2. Régime fiscal des prélèvements et retenues à la source sur les intérêts

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les informations suivantes ne constituent qu'un résumé des règles applicables en matière de retenue et prélèvement à la source sur les revenus tirés des Obligations détenues par les porteurs qui ne sont

pas actionnaires de l'Émetteur. Ce résumé est fondé sur les lois et la règlementation en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi ou de règlementation et d'interprétation qui pourrait être assorti d'un effet rétroactif.

Il n'a pas vocation à décrire l'ensemble des conséquences fiscales applicables à l'acquisition, la détention et le transfert des Obligations. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession des Obligations.

Les non-résidents de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts (« C.G.I. ») à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif ») à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du C.G.I, auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable quel que soit le statut ou le lieu de résidence fiscale de l'investisseur (sous réserve de certaines exceptions dont certaines sont décrites ci-après et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du C.G.I s'appliquent aux Etats ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

En outre, les intérêts et autres revenus assimilés sur ces Obligations ne sont pas, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert au sein d'une institution financière située dans un État Non Coopératif.

Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de (i) 28% pour les porteurs non-résidents personnes morales (étant noté que ce taux évoluera ensuite comme le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du C.G.I et atteindra en principe 25% en 2022)), ii) 12,8 % lorsque le porteur est une personne physique non résidente et dans tous les cas , sauf si les paiements sont effectués dans un Etat Non Coopératif à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du C.G.I, auquel cas le taux de retenue à la source serait de 75% (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni, sous réserve que ces intérêts et autres revenus assimilés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, la non déductibilité des intérêts et autres revenus assimilés et la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui pourrait être appliquée en conséquence de de cette non-déductibilité, ne s'appliquera pas à l'émission d'Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus assimilés dans un État Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu des commentaires publiés par l'administration fiscale au BOFIP sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211, n° 550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20191220, n° 1 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20191220, n°. 10, une émission d'Obligations peut bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet principal de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

I. offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;

II. admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou

III. admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Porteurs personnes physiques résidents fiscaux français

En vertu de l'article 125 A du C.G.I, lorsque l'établissement payeur est établi en France, sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés perçus par les résidents fiscaux français sont soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 12,8% imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été

réalisé. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également perçus sous forme de prélèvement au taux global de 17,2% sur les intérêts versés aux particuliers résidents français.

Les porteurs qui sont résidents fiscaux français sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel sur la manière dont le prélèvement non libératoire de 12,8% et les prélèvements sociaux de 17,2% sont collectés, lorsque l'agent payeur n'est pas établi en France.

3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION

3.1. COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

La date d'admission est le ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020** sous le numéro de code ISIN FR0014000TE6.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) un contrat d'animation de marché portant notamment sur les Obligations. Au travers de ce contrat d'animation de marché conclu le 2 février 2009 pour une durée indéterminée, CA-CIB s'est engagé à assurer une obligation générale d'apporteur de liquidité des titres conformément à la réglementation applicable, par interventions directes sur le marché secondaire selon la fourchette de prix stipulée dans le contrat d'animation (2,5% entre le prix acheteur et le prix vendeur selon la nature du papier et nonobstant des conditions exceptionnelles de marché). Outre les deux points de base perçus lors des opérations de rachat et d'annulation, il est convenu au titre du contrat que CA-CIB perçoive une rémunération de 658 euros par an et par ligne d'emprunt entrant dans le champ de l'apport de liquidité et. Selon les termes du contrat d'animation, CA-CIB reste le seul juge de l'opportunité des interventions à effectuer sur le marché et l'Emetteur ne peut donner aucune instruction en vue de les organiser.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement (elle-même filiale des Caisses Régionales)) a son siège social 12, place des États-Unis CS -750052, 92547 MONTROUGE.

3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS

Restriction de vente aux Etats-Unis ou aux *U.S* Persons : les Obligations ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux Etats-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte *d'U.S. Persons* (telles que cette notion *d'U.S. Persons* est définie conformément à la *Regulation* S dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transfèrera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40ème jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la Date de Règlement des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons*.

En dehors de la restriction ci-dessus et de toute autre restriction qui serait imposée par les lois et règlementation en vigueur et applicables, il n'existe pas d'autre restriction à la libre négociabilité des Obligations.

3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Émetteur sera coté sur Euronext Paris le ~~21 décembre 2020~~ **24 décembre 2020**. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

Sans objet.

4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4.1 SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust
Service Relations Investisseurs
1-3 Place Valhubert – 75013 Paris
France
Tel : 01 57 78 34 44 – Fax : 01 49 08 05 80
E-mail : *ct-contact@caceis.com*

CACEIS Corporate Trust est une filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A. et a son siège social à l'adresse indiquée ci-dessus.

4.2 TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.3 DROIT APPLICABLE

Les Obligations sont soumises au droit français.

4.4 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées, (i) à des fins prudentielles, comme des Fonds Propres de Catégorie 2 et (ii) à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles au MREL/TLAC, au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables (tels que ces termes sont définis à l'article 2.6.0 (Définitions) ci-dessus).

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie.

Par ailleurs, les sociétés Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) et CACEIS Corporate Trust, toutes deux filiales de l'Émetteur, agissent, respectivement, la première en qualité d'animateur de marché et la seconde, assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

MISE A JOUR DU CHAPITRE III « EVENEMENTS RECENTS » DU PROSPECTUS INITIAL

Les paragraphes suivants sont ajoutés au sein du Chapitre III « Evènements récents » du Prospectus Initial, à partir de la page 69 :

Montrouge, le 15 décembre 2020

Dépréciation de l'écart d'acquisition sur CA Italia d'environ 900 millions d'euros dans les comptes de Crédit Agricole S.A., sans impact sur la solvabilité ou la liquidité

Prenant acte d'un maintien prolongé de taux d'intérêts très bas qui pèsera sur les marges d'intérêt de Crédit Agricole Italie et donc sur sa valeur d'utilité pour Crédit Agricole S.A. et le Groupe Crédit Agricole, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. a décidé ce jour une dépréciation de l'écart d'acquisition sur Crédit Agricole Italia. Cette dépréciation, non déductible, sera enregistrée dans les comptes consolidés du quatrième trimestre 2020 de Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 900 millions d'euros et du Groupe Crédit Agricole à hauteur d'environ 1 milliard d'euros.

Cette charge n'implique aucun flux de trésorerie et n'aura aucun impact sur les ratios de solvabilité de Crédit Agricole S.A. ou du Groupe Crédit Agricole, les écarts d'acquisition étant intégralement déduits des fonds propres prudentiels. Elle sera classée en élément spécifique et n'affectera donc pas le résultat sous-jacent de Crédit Agricole S.A. ou du Groupe Crédit Agricole, ni l'actif net tangible. Elle n'a aucun effet non plus sur sa capacité distributive et donc le dividende qui sera proposé à l'assemblée générale du 12 mai 2021.

L'Italie, qui est le deuxième marché domestique du Groupe, présente un potentiel de croissance important. Notre confiance en ce marché ainsi que nos ambitions restent intactes.

Crédit Agricole Italia enregistre une activité dynamique et figure parmi les banques les plus solides d'Italie, sur le plan notamment de la qualité du portefeuille de crédit. Elle affiche une conquête soutenue (+85 000 clients sur les 9 premiers mois, croissance des encours de crédit +1,7% Sept/Sept 20 hors PGE), une croissance forte des commissions, et une excellente satisfaction clients (2ème en Italie en 2020).

Sur les 9 premiers mois 2020, Crédit Agricole S.A. a réalisé un résultat de 423 millions d'euros en Italie, soit 15% de son résultat global, grâce à sa stratégie de banque universelle qui permet une croissance de tous les métiers du Groupe et le développement des synergies de revenu ainsi que des partenariats avec d'autres acteurs, financiers ou non.

Les résultats du quatrième trimestre et de l'année 2020 seront publiés le 11 février 2021, les documents financiers les présentant seront disponibles sur le site https://www.creditagricole.com/finance/finance/publications-financieres à 7 heures du matin, heure de Paris.

CONTACTS PRESSE CREDIT AGRICOLE S.A.
Charlotte de Chavagnac + 33 1 57 72 11 17 charlotte.dechavagnac@credit-agricole-sa.fr
Olivier Tassain + 33 1 43 23 25 41 olivier.tassain@credit-agricole-sa.fr

Tous nos communiqués de presse sur : www.credit-agricole.com

RESPONSABLE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS INITIAL

1.1. RESPONSABLE DU SUPPLEMENT

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément (à lire en conjonction avec le Prospectus Initial) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

Philippe BRASSAC

Société anonyme au capital de 8.654.066.136 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D
www.credit-agricole.com
LEI : 969500TJ5KRTCJQWXH05